

**Recueil des délibérations  
du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**273<sup>ème</sup> séance**

**(7<sup>ème</sup> séance du 10<sup>ème</sup> mandat)**



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

**SOMMAIRE**

Délibération N° 2022/08	APPROBATION DU PLAN DE RÉSILIENCE DU BASSIN RHIN-MEUSE (PROGRAMMATION 2022)	5
Délibération N° 2022/09	RENFORCEMENT DE LA PROGRAMMATION DES « PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX »	7
Délibération N° 2022/10	DISPOSITIF D'EXTENSION DU SOUTIEN FINANCIER DE L'AGENCE DE L'EAU AUX PLUS-VALUES DE TRAVAUX GÉNÉRÉES PAR LE CONTEXTE DE TENSION SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES POUR LES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT PORTÉES PAR DES MAITRISES D'OUVRAGE PUBLIQUES	9
Délibération N° 2022/11	APPROBATION DU MODÈLE-TYPE D'ACTE D'OCTROI DU DISPOSITIF D'AIDE AUX PLUS-VALUES DE TRAVAUX GÉNÉRÉES PAR LE CONTEXTE DE TENSION SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES POUR LES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT PORTÉES PAR DES MAITRISES D'OUVRAGE PUBLIQUES DONT LES AIDES ONT ÉTÉ ENGAGÉES AVANT LE 1 <sup>er</sup> JUILLET 2022	13
Délibération N° 2022/12	APPROBATION DES PROJETS DE MODIFICATION DES POLITIQUES D'INTERVENTION DU 11 <sup>ème</sup> PROGRAMME RÉVISÉ	21
Délibération N° 2022/13	BUDGET RECTIFICATIF N°2 POUR L'EXERCICE 2022	23
Délibération N° 2022/14	SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE NATIONALE DES AGENCES AVEC LE CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT – CEREMA - (2022-2026)	33
Délibération N° 2022/15	APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE TYPE POUR LES AIDES OCTROYÉES AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE PARTENARIAT DE COOPÉRATION INTERNATIONALE	51
Délibération N° 2022/16	VULNERABILITÉ DES COLLECTIVITÉS EN SITUATION DE DÉROGATION SANITAIRE POUR DES MÉTABOLITES DE PESTICIDES - SOUTIEN ENCADRÉ AUX ACTIONS CURATIVES	69



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

**DÉLIBÉRATION N° 2022/08 : APPROBATION DU PLAN DE RÉSILIENCE DU BASSIN RHIN-MEUSE  
(PROGRAMMATION 2022)**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-9 et suivants, R.213-32, R.213-39 à R.213-40 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-8 à L213-8-4, L213-9 et suivants, L219-9-1 et R213-32 à R213-38 ;
- Vu la délibération n°2021/24 du Conseil d'Administration du 2 décembre 2021 approuvant les dispositions générales communes révisées applicables aux aides de l'Agence de l'eau pour le 11<sup>ème</sup> programme ;
- Vu la délibération n°2021/25 du Conseil d'administration du 2 décembre 2021 approuvant les dispositions communes du 11<sup>ème</sup> programme révisé relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire
- Vu la délibération n°2018/24 du Conseil d'administration du 11 octobre 2018 relative aux taux et à la modulation géographique des redevances de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la durée du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention (2019-2024) ;
- Vu la délibération n°2021-26 du Conseil d'administration du 2 décembre 2021 approuvant la révision des politiques d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour le 11<sup>ème</sup> programme ;
- Vu sa délibération n°2021/32 du 2 décembre 2021 portant adoption du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention révisé après avis conforme du Comité de bassin,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

**ARTICLE UNIQUE :**

D'adopter la programmation 2022 du plan de résilience du bassin Rhin-Meuse et les modalités d'intervention particulières en relevant, telles que précisées dans la note de séance.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente  
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

**DÉLIBÉRATION N° 2022/09 : RENFORCEMENT DE LA PROGRAMMATION DES « PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX »**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-8-1 à L.213-8-4, L.213-9 et suivants, R.213-32, et R.213-39 à R.213-41 ;
- Vu le régime d'aide SA.55052 approuvé par la Commission européenne par courrier du 18/02/2020 et encadrant la valorisation des services environnementaux et l'incitation à la performance environnementale des exploitations ;
- Vu le régime notifié référencé SA.62811 modifiant le régime SA.55052 – « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » approuvé par la Commission européenne par courrier du 21/05/2021 ;
- Vu sa délibération n°2021/24 du 2 décembre 2021 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n°2021/26 du 2 décembre 2021 approuvant les politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme révisé,
- Vu sa délibération n°2021/32 du 2 décembre 2021 portant adoption du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention révisé après avis conforme du Comité de bassin,
- Vu la délibération n°2019/31 du Conseil d'administration du 18 octobre 2019 adoptant les modalités de mise en œuvre des Paiements pour Services Environnementaux ;
- Vu la délibération n°2020/14 du Conseil d'administration du 14 mai 2020 adoptant les modalités financières et techniques de mise en œuvre des Paiements pour Services Environnementaux ;
- Vu la délibération n°2020/23 du Conseil d'administration du 16 octobre 2020 adoptant le modèle de convention-type servant de base à la contractualisation des Paiements pour Services Environnementaux avec les porteurs de projet ;
- Vu la délibération n°2021/17 du Conseil d'administration du 2 juillet 2021 adoptant les évolutions du modèle de convention-type servant de base à la contractualisation des Paiements pour Services Environnementaux avec les porteurs de projet ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

et après avoir valablement délibéré ;

**D É C I D E**

**ARTICLE UNIQUE :**

De financer au taux de 90% les projets de « Paiements pour Services environnementaux » pour les maitres d'ouvrages de taille moyenne (de l'ordre de 80 000 habitants) ayant bénéficié d'un accompagnement en termes d'études suite à un appel à manifestation d'intérêt.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente  
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

**DÉLIBÉRATION N° 2022/10 : DISPOSITIF D'EXTENSION DU SOUTIEN FINANCIER DE L'AGENCE DE L'EAU AUX PLUS-VALUES DE TRAVAUX GÉNÉRÉES PAR LE CONTEXTE DE TENSION SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES POUR LES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT PORTÉES PAR DES MAITRISES D'OUVRAGE PUBLIQUES**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47,
- Vu la circulaire du Premier Ministre n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,
- Vu sa délibération n°2021/24 du 2 décembre 2021 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n°2021/26 du 2 décembre 2021 approuvant les politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention révisé ;
- Vu sa délibération n°2021/32 du 2 décembre 2021 adoptant la révision du 11<sup>ème</sup> Programme pluriannuel d'intervention prise après avis conforme du Comité de bassin ;
- Vu sa délibération n°2021/18 du 2 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Directeur général,
- Vu l'index Bâtiment, Travaux publics et divers de la construction – Mars 2022 – publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

La présente délibération définit le cadre dans lequel le renchérissement conjoncturel des dépenses des opérations d'investissement fait l'objet d'une prise en compte par le 11<sup>ème</sup> Programme pluriannuel d'intervention révisé.

## **ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES COÛTS-PLAFOND – POLITIQUES D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Les coûts-plafond des aides relevant des politiques d'intervention en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable font à ce stade, selon l'examen des données économiques factuelles de marché et de la soutenabilité financière du Programme, l'objet d'une actualisation de 10 points aux fins d'inciter plus efficacement les maîtres d'ouvrage.

Cette revalorisation est susceptible de révision eu égard aux évolutions conjoncturelles le cas échéant observées lors de la séance du Conseil d'administration qui sera appelée à délibérer de l'évolution de la maquette.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SOUTIEN VISANT LES AIDES ENGAGÉES AVANT LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

### **3.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF**

Le dispositif est réservé aux maîtrises d'ouvrage publiques ou par extension aux maîtrises d'ouvrage dont le projet n'est pas qualifiable d'activité économique au sens communautaire.

Les dépenses, objet du renchérissement financier, sont issues de l'exécution d'une opération pour laquelle l'Agence de l'eau a engagé une aide du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et dont le maître d'ouvrage peut démontrer qu'elles sont directement liées au contexte économique actuellement subi par les entreprises prestataires (notamment courriers d'échanges avec la maîtrise d'œuvre ou les entreprises soumissionnaires, attestation signée du demandeur sur la nature de l'augmentation observée e...).

L'opération aidée dont les augmentations de coût générées par la fourniture des matières premières font l'objet d'une demande de soutien au titre du présent dispositif ne doit pas avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution (entendu comme acceptation d'un devis ou notification du marché considéré) au moment où le maître d'ouvrage en sollicite la prise en compte.

Cumulativement la demande de prise en charge de ces dépenses excédentaires auprès de l'Agence de l'eau est conditionnée à l'engagement effectif de l'opération dans le délai de six mois suivant la notification de l'aide, sous peine d'annulation automatique de cette aide accessoire sans qu'il ne puisse être fait appel de la mise en œuvre de cette caducité pour prorogation.

### **3.2 MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'INSTRUCTION ET DE GESTION DU DISPOSITIF**

La sollicitation du maître d'ouvrage fait l'objet d'une demande d'aide spécifique et prend la forme, en cas d'accord, d'une décision spécifique soumise à la signature du Directeur général, conformément aux dispositions en vigueur de la délibération générale commune aux aides de l'Agence de l'eau après instruction des services.

L'assiette éligible des dépenses initialement retenue fait l'objet d'une revalorisation qui peut aller jusqu'à un maximum de 10 %.

Le montant de l'aide de l'Agence de l'eau est déterminé par l'application du taux d'aide initialement accordé au montant de dépenses identifié par différence entre l'assiette éligible revalorisée et l'assiette initiale.

### 3.3 DUREE DU DISPOSITIF

L'application de ce dispositif est limitée à un an.

### ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau.

Le Directeur général est chargé de son application.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'M' followed by a smaller 'H' and 'OELTZEL' written in a cursive style.

Marc HOELTZEL

La Présidente  
du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'J' followed by 'OSIANE' and 'CHEVALIER' written in a cursive style.

Josiane CHEVALIER



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

**DÉLIBÉRATION N° 2022/11 : APPROBATION DU MODÈLE-TYPE D'ACTE D'OCTROI DU DISPOSITIF D'AIDE AUX PLUS-VALUES DE TRAVAUX GÉNÉRÉES PAR LE CONTEXTE DE TENSION SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES POUR LES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT PORTÉES PAR DES MAITRISES D'OUVRAGE PUBLIQUES DONT LES AIDES ONT ÉTÉ ENGAGÉES AVANT LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment, ses articles L213-8 à L213-8-4, L213-9 et suivants, L219-9-1, R213-32 et R213-39 à R213-41 ;
- Vu sa délibération n°2021/24 du 2 décembre 2021 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n°2021/26 du 2 décembre 2021 approuvant les politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme révisé,
- Vu sa délibération n°2021/32 du 2 décembre 2021 portant adoption du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention révisé après avis conforme du Comité de bassin,
- Vu sa délibération n°2021/31 du 14 octobre 2021 approuvant les modèles-type d'acte unilatéral et de convention relatifs à l'octroi des aides ;
- Vu sa délibération n°2021/18 du 2 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Directeur général ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

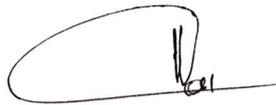
**ARTICLE 1 :**

D'approuver le modèle-type de décision unilatérale relatif à l'octroi des aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse aux plus-values de travaux générées par le contexte de tension sur les matières premières pour les projets d'investissement portés par des maîtrises d'ouvrage publiques dont les aides ont été engagées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente  
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

## **DÉCISION DE SUBVENTION N° DOSSIER N°**

DISPOSITIF D'EXTENSION DU SOUTIEN FINANCIER AUX PLUS-VALUES DE TRAVAUX GÉNÉRÉES PAR LE CONTEXTE DE TENSION SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES POUR LES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT PORTÉES PAR DES MAÎTRISES D'OUVRAGE PUBLIQUES

- Vu sa délibération n°2021/32 du 2 décembre 2021 portant adoption du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention révisé après avis conforme du Comité de bassin,
- Vu sa délibération n°2021/24 du 2 décembre 2021 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n°2021/26 du 2 décembre 2021 approuvant les politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme révisé,
- Vu sa délibération n°2022/10 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 approuvant le dispositif d'extension du soutien financier de l'Agence de l'eau aux plus-values de travaux générées par le contexte de tension sur les matières premières pour les opérations d'investissement portées par des maîtrises d'ouvrage publiques dont les aides ont été engagées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- vu sa délibération n°2021/18 du 2 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Directeur général,
- vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,
- vu la convention / la décision d'aide référencée « AID – XX » du xx/xx/xxxx » ici dénommée « aide initiale » et notamment l'assiette éligible retenue et le taux d'intervention octroyé qui concourent au sens du dispositif à la détermination de la présente aide ;

### **L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE**

Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à ROZÉRIEULLES, lieu-dit « le Longeau », BP 30019 – 57161 MOULINS-LÈS-METZ, représenté par son Directeur général,

### **DÉCIDE**

L'octroi d'une aide financière au bénéficiaire ci-après dont les caractéristiques sont précisées par les articles suivants :

**Référence du maître d'ouvrage** N° d'immatriculation

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

## **ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION**

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération / les travaux correspondant à l'aide / aux aides suivante(s) : objet(s) du dossier dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision.

**AID-XXXX- Aide aux plus-values de travaux dans le contexte de crise sur le coût des matériaux**

**AID-XXXX-XX - Aide aux plus-values de travaux dans le contexte de crise sur le coût des matériaux**

## **ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITÉS DE L'AIDE**

L'Agence de l'eau s'engage à apporter au bénéficiaire une aide de soutien aux plus-values de travaux d'un montant total prévisionnel maximum de

**XXXX euros** correspondant à une revalorisation de l'assiette initiale au taux de x % au titre du soutien aux plus-values de travaux générées par l'augmentation du coût des matières premières de l'opération décrite à l'article 1 selon le détail suivant :

**AID-XXXX-XXXX – Aide aux plus-values de travaux dans le contexte de crise sur le coût des matériaux**

Montant de l'opération : Sans objet

Montant éligible : *différence d'assiette après revalorisation*

Montant plafond : Sans objet

Montant de l'assiette retenue : *différence entre le montant de l'assiette après revalorisation et le montant de l'assiette initiale*

Forme de l'aide : subvention

Taux maximum de l'aide : *même taux d'octroi que celui de l'aide initiale*

Montant maximum de l'aide : **XX €** correspond au taux d'aide initial rapporté à la différence d'assiette après revalorisation de l'assiette initiale

Justification du montant de l'assiette retenu : xxxxxxxx

Il est convenu que seul le taux d'aide identifié ci-dessus fait foi. Le montant de l'aide versée sera déterminé à la fin de l'opération initiale « référence AID-XXXX – aide initiale », au vu des justificatifs fournis à l'appui de l'opération dans le cadre de l'examen du service fait.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AIDE ET ELIGIBILITE TEMPORELLE DES PIECES JUSTIFICATIVES DE LA DEPENSE**

Dans le cas où le maître d'ouvrage parvient à attester d'un commencement d'exécution de l'opération référencée « AID – XXXX – aide initiale » dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision, ses effets durent jusqu'au solde de ladite aide.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne parvient pas à attester d'un commencement d'exécution de l'opération référencée « AID – XXXX – aide initiale » dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, celle-ci devient nécessairement caduque sans que le Directeur général n'ait à en prononcer formellement la circonstance et ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une prorogation. L'aide est automatiquement annulée et le maître d'ouvrage en perd le bénéfice sans que ne soit par ailleurs modifiées les conditions contractuelles d'octroi de l'aide initiale.

L'éligibilité temporelle des pièces justificatives de la dépense ne déroge pas aux dispositions de l'aide référencée « AID-XXXX - aide initiale ».

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le montant total maximum prévisionnel de l'aide est celui précisé dans l'article 2 « Nature et modalité de l'aide ».

- un premier acompte de 50% sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...), le début d'opération devant être obligatoirement advenu dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision ;
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération initiale référencée « AID – XXXX – aide initiale » et aux conditions initiales telles que notifiées dans l'acte attributif de cette aide ( présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire). Le solde de la présente aide ayant vocation à être traité en parallèle du solde de l'aide initiale, le maître d'ouvrage est dispensé de formuler une demande de solde pour la présente aide dont le traitement sera opéré concomitamment.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS AUTRES NON VISEES DANS LA PRESENTE DECISION**

A l'exception notoire des conditions expressément posées aux articles 1 à 4 de la présente décision qui dérogent aux formalismes de la délibération n°2021/20 du 14 octobre 2020 approuvant les modèles-type de décision et de convention d'aides de l'Agence de l'eau, les voies de justification ainsi que les obligations du bénéficiaire de la présente aide, telle qu'elle est directement liée à l'opération initialement engagée au titre de l'aide référencée « AID -XXXX – aide initiale » est corrélativement soumise à l'intégralité des autres dispositions décrites dans l'acte d'octroi – convention ou décision – de cette même aide ainsi que dans la délibération relative aux dispositions communes des aides de l'Agence de l'eau telle qu'annexée à la présente décision.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le Directeur général ainsi que l'Agent comptable de l'Agence de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rozérieulles, le

Le Directeur général de l'Agence  
de l'eau Rhin-Meuse,

Marc HOELTZEL

**La délibération relative aux dispositions communes des aides de l'Agence de l'eau est également annexée.**

**Information sur la mise en œuvre des prescriptions relatives à la protection générale des données (règlement général sur la protection des données personnelles RGPD n° R (UE) 2016/679).**

*Les données personnelles du signataire (nom, prénom et coordonnées de contact) compris comme représentant de l'entité formulant la demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau, responsable de traitement de vos données à caractère personnel, sont nécessaires pour vérifier la qualité et la compétence à agir de la personne ainsi identifiée. Ces données sont conservées dans un délai de 10 ans à compter du solde financier du dossier pour les aides versées sous forme de subvention, dans un délai de 20 ans pour les aides versées sous forme d'avance remboursable. L'agence de l'eau Rhin-Meuse s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations fournies par le bénéficiaire pour le traitement de son dossier. Elle assure au bénéficiaire une collecte et un traitement d'informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

*Les données personnelles relatives à des personnes dont la masse salariale serait valorisée parmi les dépenses justifiables auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (nom, prénom, copie(s) de contrat d'embauche, bulletins de salaire, lettres de mission etc.) sont exigées pour des motifs nécessaires de vérification du service fait et d'élaboration du certificat de paiement des aides. Elles sont conservées dans les mêmes conditions de délai qu'exposées supra.*

*Dans le cadre des contrôles a posteriori notamment visés à l'article 4.4, les données personnelles le cas échéant ainsi collectées sont conservées dans un délai de 10 ans à compter de la date de clôture officielle du contrôle.*

*En vertu des articles 39 et 40 de la loi en date du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement RGPD susmentionné, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ses données personnelles. Il exerce ce droit :*

- par mail à [protection-donnees@eau-rhin-meuse.fr](mailto:protection-donnees@eau-rhin-meuse.fr) ;
- par voie postale à :

Agence de l'Eau Rhin Meuse

Délégation à la protection des données personnelles

« Le Longeau », Route de Lessy, Rozérieulles, BP 30019, 57161 MOULINS LES METZ CEDEX

**DÉLIBÉRATION N° 2021/32 :**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
COMMUNES APPLICABLES AUX AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU**



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

**DÉLIBÉRATION N° 2022/12 : APPROBATION DES PROJETS DE MODIFICATION DES POLITIQUES  
D'INTERVENTION DU 11<sup>ème</sup> PROGRAMME RÉVISÉ**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment, ses articles L213-8 à L213-8-4, L213-9 et suivants, R213-32 et R213-39 à R213-41 ;
- Vu sa délibération n°2021/32 du 2 décembre 2021 portant adoption du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention révisé après avis conforme du Comité de bassin,
- Vu sa délibération n°2020/28 du 20 novembre 2020 approuvant les modalités d'instruction des politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme ;
- Vu sa délibération n°2021/26 du 2 décembre 2021 approuvant les modalités d'instruction des politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme révisé ;
- Vu sa délibération n°2021/24 approuvant les dispositions générales communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour le 11<sup>ème</sup> Programme révisé ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le principe des projets de modification des politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme révisé tel que présenté dans le dossier de séance portant sur la prise en compte du surcoût des matières premières dans la détermination des coûts-plafond en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable ainsi que sur la mise en œuvre d'un taux d'aide porté à 80% pour les aides relatives aux expérimentations s'inscrivant dans les objectifs du Varenne agricole de l'eau et du plan de résilience.

**ARTICLE 2 :**

De donner mandat au Directeur général pour intégrer ces modifications à la délibération n°2021/26 approuvant les politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme révisé qui sera soumise au Conseil d'administration qui délibérera de l'évolution de la maquette Programme.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente  
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 1<sup>er</sup>JUILLET 2022**

**DÉLIBÉRATION N° 2022/13 : BUDGET RECTIFICATIF N°2 POUR L'EXERCICE 2022**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu les articles 175,176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- Vu la circulaire n°DF-2B2O-20-3200 du 28 juillet 2020 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État pour 2021 ;
- Vu la circulaire n°DF-2B2O-21-3231 du 3 août 2021 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État pour 2022 ;
- Vu la délibération n°2021/23 du conseil d'administration du 2 décembre 2021 approuvant le budget initial 2022 ;
- Vu la décision modificative du directeur en date du 8 mars 2022 ;
- Vu la délibération n°2022/05 du conseil d'administration du 18 mars 2022 approuvant le budget rectificatif 1 de l'année 2022 ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau ;

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver les autorisations budgétaires suivantes :

- 160,2 ETPT sous plafond et 1 ETPT hors plafond
- 212 294 178 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 13 376 800 € pour le personnel,
  - 4 700 000 € pour le fonctionnement,
  - 192 737 378 € pour l'intervention,
  - 1 480 000 € pour l'investissement

- 213 059 400 € de crédits de paiement dont :
  - o 13 376 800 € pour le personnel,
  - o 4 700 000 € pour le fonctionnement,
  - o 192 382 600 € pour l'intervention,
  - o 2 600 000 € pour l'investissement
  
- 172 240 497 € de prévisions de recettes
  
- - 40 818 903 € de solde budgétaire

**ARTICLE 2 :**

D'approuver les prévisions budgétaires suivantes :

- -35 548 903 € de variation de trésorerie,
- - 41 580 403 € de résultat patrimonial,
- - 40 080 403 € de capacité d'autofinancement,
- - 37 410 403 € de variation de fonds de roulement.

L'ensemble des tableaux budgétaires sont annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence de l'eau est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente  
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

**TABLEAU 1**  
**Autorisations d'emplois - Budget rectificatif n°2 2022**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	<b>160,2</b>	<b>1</b>	<b>161,2</b>

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) : 

0
---

**NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme \(décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme\) et des autres dépenses de personnel](#)

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
<b>TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL ( 1 + 2 + 3 + 4 )</b>	<b>160,2</b>	<b>13 340 200</b>	<b>1</b>	<b>36 600</b>	<b>161,2</b>	<b>13 376 800</b>
<b>1 - TITULAIRES</b>	<b>7,5</b>	<b>524 500</b>			<b>7,5</b>	<b>524 500</b>
* Titulaires État	7,5	524 500			7,5	524 500
* Titulaires organisme (corps propre)	0	-			0	-
<b>2 - CONTRACTUELS</b>	<b>152,7</b>	<b>8 287 700</b>	<b>1</b>	<b>36 600</b>	<b>153,7</b>	<b>8 324 300</b>
* Contractuels de droit public	<b>152,7</b>	<b>8 287 700</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>152,7</b>	<b>8 287 700</b>
øCDI	144,22	8 043 700			144,22	8 043 700
øCDD	8,48	244 000	0	-	8,48	244 000
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	-	0	-
* Contractuels de droit privé	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>36 600</b>	<b>1</b>	<b>36 600</b>
øCDI	0	0			0	-
øCDD	0	0	1	36 600	0	-
<b>3 - CONTRATS AIDES</b>			<b>0</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>-</b>
<b>4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)</b>		<b>4 528 000</b>				<b>4 528 000</b>

\* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

**TABLEAU 2**  
Autorisations budgétaires - Budget rectificatif n°2 2022

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

DEPENSES							RECETTES			
	Montants Compte financier 2021		Montants Budget rectificatif n°2		Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2		Montants Compte financier 2021	Montants Budget rectificatif n°2	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP				
<b>Personnel</b>	<b>12 534 762</b>	<b>12 534 762</b>	<b>13 376 800</b>	<b>13 376 800</b>	<b>- 23 200</b>	<b>- 23 200</b>	<b>167 095 367</b>	<b>164 281 500</b>		<b>Recettes globalisées</b>
<i>dont contribution employeur CAS Pension</i>	231 262	231 262	215 900	215 900						Subvention pour charges de service public
										Autres financements de l'Etat
							165 872 458	162 781 500		Fiscalité affectée
<b>Fonctionnement</b>	<b>6 841 654</b>	<b>6 393 397</b>	<b>4 700 000</b>	<b>4 700 000</b>						Autres financements publics
							1 222 909	1 500 000		Recettes propres
<b>Intervention</b>	<b>191 423 411</b>	<b>132 874 393</b>	<b>192 737 378</b>	<b>192 382 600</b>	<b>10 000 000</b>					
							<b>4 627 300</b>	<b>7 958 997</b>		<b>Recettes fléchées*</b>
							4 627 300	7 958 997		Financements de l'Etat fléchés
<b>Investissement</b>	<b>1 828 335</b>	<b>449 110</b>	<b>1 480 000</b>	<b>2 600 000</b>						Autres financements publics fléchés
										Recettes propres fléchées
<b>TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)</b>	<b>212 628 162</b>	<b>152 251 662</b>	<b>212 294 178</b>	<b>213 059 400</b>	<b>9 976 800</b>	<b>- 23 200</b>	<b>171 722 667</b>	<b>172 240 497</b>	<b>-</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (C)</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)</b>		<b>19 471 005</b>			<b>-</b>	<b>23 200</b>	<b>-</b>	<b>40 818 903</b>	<b>-</b>	<b>SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)</b>

**TABLEAU 3**  
Dépenses par destination - Recettes par origine - Budget rectificatif n°2 2022

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

DESTINATION	DEPENSES									
	Personnel		Fonctionnement		Interventions		Investissement		Total	
	AE=CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
<b>Domaine 0</b>										
41 Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel			3 700 000	3 700 000					3 700 000	3 700 000
42 Immobilisations							1 480 000	2 600 000	1 480 000	2 600 000
43 Gestion du personnel	13 376 800	13 376 800							13 376 800	13 376 800
<b>Total Domaine 0</b>	<b>13 376 800</b>	<b>13 376 800</b>	<b>3 700 000</b>	<b>3 700 000</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 480 000</b>	<b>2 600 000</b>	<b>18 556 800</b>	<b>19 676 800</b>
<b>Domaine 1</b>										
29 Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins					1 200 000	850 798			1 200 000	850 798
31 Etudes générales					2 700 000	2 700 000			2 700 000	2 700 000
32 Connaissance et surveillance environnementales					4 200 000	4 200 000			4 200 000	4 200 000
33 Action internationale					1 400 000	937 219			1 400 000	937 219
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement					4 000 000	1 891 000			4 000 000	1 891 000
48 Dépenses courantes liées aux redevances					1 500 000	1 500 000			1 500 000	1 500 000
49 Dépenses courantes liées aux interventions					500 000	500 000			500 000	500 000
<b>Total Domaine 1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>15 500 000</b>	<b>12 579 017</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>15 500 000</b>	<b>12 579 017</b>
<b>Domaine 2</b>										
11 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement					16 000 000	16 300 000			16 000 000	16 300 000
12 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux					24 000 000	26 492 966			24 000 000	26 492 966
15 Assistance technique dans le domaine de l'eau					1 800 000	1 314 055			1 800 000	1 314 055
25 Amélioration de la qualité du service d'eau potable					23 961 484	23 113 371			23 961 484	23 113 371
<b>Total Domaine 2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>65 761 484</b>	<b>67 220 392</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>65 761 484</b>	<b>67 220 392</b>
<b>Domaine 3</b>										
13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles					11 000 000	7 087 916			11 000 000	7 087 916
16 Gestion des eaux pluviales					16 000 000	11 431 701			16 000 000	11 431 701
18 Lutte contre les pollutions d'origine agricole					22 000 000	27 917 771			22 000 000	27 917 771
21 Gestion quantitative de la ressource en eau					2 000 000	1 118 864			2 000 000	1 118 864
23 Protection de la ressource en eau					3 500 000	2 329 343			3 500 000	2 329 343
24 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes					26 500 000	25 221 702			26 500 000	25 221 702
<b>Total Domaine 3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>81 000 000</b>	<b>75 107 297</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>81 000 000</b>	<b>75 107 297</b>
<b>Primes mentionnées à l'article L.213-9-2 du code de l'environnement</b>										
17 Primes de performance épuratoire					8 000 000	8 000 000			8 000 000	8 000 000
<b>Total Primes</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>8 000 000</b>	<b>8 000 000</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>8 000 000</b>	<b>8 000 000</b>
<b>Hors domaine</b>										
44 Charges de régularisation			1 000 000	1 000 000					1 000 000	1 000 000
50 Contributions aux opérateurs (OFB)					22 475 894	22 475 894			22 475 894	22 475 894
60 Ecrêtement des redevances reversées au budget général de l'Etat									-	-
XX Plan France Relance TOTAL						7 000 000			-	7 000 000
XX11 - Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement						1 000 000			-	1 000 000
XX12 - Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux						2 000 000			-	2 000 000
XX25 - Amélioration de la qualité du service d'eau potable						3 000 000			-	3 000 000
XX16 - Gestion des eaux pluviales						670 000			-	670 000
XX24 - Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes						330 000			-	330 000
<b>Total Hors domaine</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>22 475 894</b>	<b>29 475 894</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>23 475 894</b>	<b>30 475 894</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES</b>	<b>13 376 800</b>	<b>13 376 800</b>	<b>4 700 000</b>	<b>4 700 000</b>	<b>192 737 378</b>	<b>192 382 600</b>	<b>1 480 000</b>	<b>2 600 000</b>	<b>212 294 178</b>	<b>213 059 400</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE</b>										
										<b>-40 818 903</b>
Budget	RECETTES									
	Recettes globalisées					Recettes fléchées			Total (C)	
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées		
Recettes budgétaires			162 781 500		1 500 000	7 958 997				172 240 497
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>162 781 500</b>	<b>-</b>	<b>1 500 000</b>	<b>7 958 997</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>172 240 497</b>

## TABLEAU 4 Equilibre financier - Budget rectificatif n°2 2022

### POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS				FINANCEMENTS			
	Montants Compte financier 2021	Montants Budget rectificatif n°2	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2	Montants Compte financier 2021	Montants Budget rectificatif n°2	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*		40 818 903	-	19 471 005		23 200	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	197 856			6 435 332	5 270 000		Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	7 209 295	9 000 000		6 216 597	9 000 000		Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	3 757 813			3 464 861			Autres encaissements non budgétaires (e2)
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)</b>	<b>11 164 964</b>	<b>49 818 903</b>	<b>-</b>	<b>35 587 795</b>	<b>14 270 000</b>	<b>23 200</b>	<b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)</b>
<b>ABONDEMENT de la trésorerie (I)=(2) - (1)</b>	<b>24 422 831</b>	<b>-</b>	<b>23 200</b>	<b>-</b>	<b>35 548 903</b>	<b>-</b>	<b>PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)</b>
dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***		958 997		801 856			dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)	25 224 686				36 507 900		dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)
<b>TOTAL DES BESOINS (1) + (I)</b>	<b>35 587 795</b>	<b>49 818 903</b>	<b>23 200</b>	<b>35 587 795</b>	<b>49 818 903</b>	<b>23 200</b>	<b>TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)</b>

(\*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(\*\*) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(\*\*\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

## TABLEAU 5 Opérations pour compte de tiers - Budget rectificatif n°2 2022

### POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Débit (c1)	Crédit (c2)
ANC	C 443422	Convention de mandat ANC	-	
ASP	C 443421	Convention de mandat ASP	9 000 000	9 000 000
<b>TOTAL</b>			<b>9 000 000</b>	<b>9 000 000</b>

**TABLEAU 6**  
Situation patrimoniale - Budget rectificatif n°2 2022

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Compte de résultat prévisionnel**

<b>CHARGES</b>	<b>Montants Compte financier 2021</b>	<b>Montants Budget rectificatif n°2</b>	<b>Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montants Compte financier 2021</b>	<b>Montants Budget rectificatif n°2</b>	<b>Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2</b>
Personnel	11 363 897	12 236 700	- 23 200	Subventions de l'Etat	4 627 300		
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	231 262	215 900		Fiscalité affectée	164 173 176	160 920 000	
Fonctionnement autre que les charges de personnel	37 931 911	40 066 792		Financements fléchés	4 027	7 958 997	
Intervention (le cas échéant)	105 299 109	160 155 908		Autres produits	1 691 267	2 000 000	
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>154 594 918</b>	<b>212 459 400</b>	<b>- 23 200</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>170 495 769</b>	<b>170 878 997</b>	<b>-</b>
<b>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</b>	<b>15 900 852</b>	<b>-</b>	<b>23 200</b>	<b>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</b>	<b>-</b>	<b>41 580 403</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>170 495 769</b>	<b>212 459 400</b>	<b>-</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>170 495 769</b>	<b>212 459 400</b>	<b>-</b>

\* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

**Calcul de la capacité d'autofinancement**

	<b>Montants Compte financier 2021</b>	<b>Montants Budget rectificatif n°2</b>	<b>Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2</b>
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))</b>	<b>15 900 852</b>	<b>- 41 580 403</b>	<b>23 200</b>
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 669 081	2 000 000	
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	815 030	500 000	
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés			
- produits de cession d'éléments d'actifs	20 512		
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	9 640		
<b>= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)</b>	<b>16 724 750</b>	<b>- 40 080 403</b>	<b>23 200</b>

### Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants Compte financier 2021	Montants Budget rectificatif n°2	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2	RESSOURCES	Montants Compte financier 2021	Montants Budget rectificatif n°2	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2
Insuffisance d'autofinancement		40 080 403	23 200	Capacité d'autofinancement	16 724 750		
Investissements	512 266	2 600 000		Financement de l'actif par l'État	559 500		
				Retours d'avances	6 423 902	5 270 000	
Versement d'avances	197 856			Autres ressources	20 512		
Remboursement des dettes financières				Augmentation des dettes financières			
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>710 122</b>	<b>42 680 403</b>	<b>23 200</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>23 728 664</b>	<b>5 270 000</b>	-
<b>Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)</b>	<b>23 018 543</b>	-	-	<b>Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)</b>	-	<b>37 410 403</b>	<b>23 200</b>

#### POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

#### Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants Compte financier 2021	Montants Budget rectificatif n°2	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	23 018 542	- 37 410 403	- 23 200
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	- 1 404 288	- 1 861 500	
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	24 422 831	- 35 548 903	- 23 200
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	112 836 247	75 425 844	- 23 200
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	31 530 351	29 668 851	-
Niveau final de la TRESORERIE	81 305 896	45 756 993	- 23 200

**TABLEAU 7**  
**Plan de trésorerie - Budget rectificatif n°2 2022**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle	
<b>(1) SOLDE INITIAL (début de mois)</b>	<b>81 305 896</b>	<b>89 175 872</b>	<b>91 095 152</b>	<b>84 202 810</b>	<b>85 739 972</b>	<b>71 228 737</b>	<b>69 332 414</b>	<b>62 132 194</b>	<b>61 846 511</b>	<b>63 902 590</b>	<b>56 517 469</b>	<b>45 678 896</b>	<b>862 158 513</b>	
<b>ENCAISSEMENTS</b>														
<b>Recettes budgétaires globalisées</b>	<b>16 895 502</b>	<b>11 396 459</b>	<b>5 716 961</b>	<b>7 465 793</b>	<b>5 598 795</b>	<b>14 695 479</b>	<b>12 623 576</b>	<b>19 825 093</b>	<b>16 954 982</b>	<b>19 809 759</b>	<b>19 652 979</b>	<b>13 646 123</b>	<b>164 281 500</b>	
Subvention pour charges de service public													-	
Autres financements de l'État													-	
Fiscalité affectée	16 881 819	11 317 369	5 681 962	7 419 954	5 548 795	14 471 318	12 423 576	19 825 093	16 944 982	19 694 757	19 302 979	13 268 895	162 781 500	
Autres financements publics													-	
Recettes propres	13 683	79 090	34 999	45 839	50 000	224 161	200 000		10 000	115 001	350 000	377 227	1 500 000	
<b>Recettes budgétaires fléchées</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 989 750</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>892 899</b>	<b>3 068 647</b>	<b>185 998</b>	<b>1 821 702</b>	<b>7 958 997</b>	
Financements de l'État fléchés	-	-	-	1 989 750	-	-	-	-	892 899	3 068 647	185 998	1 821 702	7 958 997	
Autres financements publics fléchés													-	
Recettes propres fléchées													-	
<b>Opérations non budgétaires</b>	<b>264 664</b>	<b>4 598 766</b>	<b>242 474</b>	<b>47 823</b>	<b>-</b>	<b>116 274</b>	<b>5 270 000</b>							
Emprunts : encaissements en capital													-	
Prêts : encaissement en capital	264 664	4 598 766	242 474	47 823									5 270 000	
Dépôts et cautionnements													-	
Opérations gérées en comptes de tiers :													-	
- TVA encaissée													-	
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements													-	
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires													-	
<b>A. TOTAL</b>	<b>17 160 166</b>	<b>15 995 225</b>	<b>5 959 435</b>	<b>9 503 366</b>	<b>5 598 795</b>	<b>14 695 479</b>	<b>12 623 576</b>	<b>19 825 093</b>	<b>17 847 881</b>	<b>22 878 406</b>	<b>19 838 977</b>	<b>15 584 099</b>	<b>177 510 497</b>	
<b>DECAISSEMENTS</b>														
<b>Dépenses liées à des recettes globalisées</b>	<b>7 957 486</b>	<b>13 317 342</b>	<b>12 646 685</b>	<b>7 655 661</b>	<b>19 410 031</b>	<b>13 891 802</b>	<b>19 434 338</b>	<b>19 410 775</b>	<b>14 185 174</b>	<b>27 563 527</b>	<b>27 035 117</b>	<b>13 644 833</b>	<b>196 152 772</b>	
Personnel	965 265	1 268 264	1 150 628	1 091 650	1 110 000	1 110 000	1 110 000	1 110 000	1 110 000	1 110 000	1 110 000	1 130 993	13 376 800	
Fonctionnement	425 811	472 654	278 423	150 745	499 255	400 000	400 000	500 000	700 000	401 535	300 000	171 577	4 700 000	
Investissement	131 416	66 862	109 539	76 954	100 000	300 000	97 046	100 000	293 372	29 922	128 000	260 461	1 693 372	
Intervention	6 434 995	5 723 274	11 071 951	6 336 312	12 081 802	12 081 802	17 827 293	12 081 802	12 081 802	26 022 069	12 081 802	12 081 802	145 906 706	
Primes		167 514	36 144								7 796 342		8 000 000	
Contribution OFB et écretements		5 618 974			5 618 974			5 618 973			5 618 973		22 475 894	
Convention de mandat ANC - reddition		2 102											2 102	
Convention de mandat ASP - reddition					2 000 000					4 000 000	2 997 898		8 997 898	
<b>Dépenses liées à des recettes fléchées</b>	<b>1 332 703</b>	<b>124 863</b>	<b>205 091</b>	<b>310 543</b>	<b>700 000</b>	<b>700 000</b>	<b>389 458</b>	<b>700 000</b>	<b>1 606 628</b>	<b>700 000</b>	<b>642 434</b>	<b>494 909</b>	<b>7 906 628</b>	
Personnel													-	
Fonctionnement													-	
Intervention	1 332 703	124 863	205 091	310 543	700 000	700 000	389 458	700 000	700 000	700 000	642 434	494 909	7 000 000	
Investissement									906 628				906 628	
<b>Opérations non budgétaires</b>	<b>-</b>	<b>633 740</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2 000 000</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2 000 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>1 366 260</b>	<b>9 000 000</b>	
Emprunts : remboursements en capital													-	
Prêts : décaissements en capital													-	
conventions de mandat ANC		89 740											89 740	
conventions de mandat ASP	-	544 000	-			2 000 000			2 000 000	3 000 000	1 366 260		8 910 260	
Dépôts et cautionnements													-	
Opérations gérées en comptes de tiers :													-	
- TVA décaissée													-	
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements													-	
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires													-	
<b>B. TOTAL</b>	<b>9 290 190</b>	<b>14 075 945</b>	<b>12 851 776</b>	<b>7 966 204</b>	<b>20 110 031</b>	<b>16 591 802</b>	<b>19 823 796</b>	<b>20 110 775</b>	<b>15 791 802</b>	<b>30 263 527</b>	<b>30 677 551</b>	<b>15 506 002</b>	<b>213 059 400</b>	
<b>(2) SOLDE DU MOIS = A - B</b>	<b>7 869 976</b>	<b>1 919 280</b>	<b>- 6 892 341</b>	<b>1 537 162</b>	<b>- 14 511 235</b>	<b>- 1 896 323</b>	<b>- 7 200 220</b>	<b>- 285 682</b>	<b>2 056 079</b>	<b>- 7 385 121</b>	<b>- 10 838 574</b>	<b>78 097</b>	<b>- 35 548 903</b>	
<b>SOLDE CUMULE (1) + (2)</b>	<b>+89 175 872 €</b>	<b>+91 095 152 €</b>	<b>+84 202 810 €</b>	<b>+85 739 972 €</b>	<b>+71 228 737 €</b>	<b>+69 332 414 €</b>	<b>+62 132 194 €</b>	<b>+61 846 511 €</b>	<b>+63 902 590 €</b>	<b>+56 517 469 €</b>	<b>+45 678 896 €</b>	<b>+45 756 993 €</b>	<b>- 35 548 903</b>	
			Réalisations											

**TABLEAU 10**  
**Synthèse budgétaire et comptable - Budget rectificatif n°2 2022**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

		BR2 2022	
<b>Niveaux initiaux</b>	<b>1</b>	<b>Niveau initial de restes à payer</b>	278 392 534
	<b>2</b>	<b>Niveau initial du fonds de roulement</b>	112 836 247
	<b>3</b>	<b>Niveau initial du besoin en fonds de roulement</b>	31 530 351
	<b>4</b>	<b>Niveau initial de la trésorerie</b>	81 305 896
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée	-801 856
4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	82 107 751	
<b>Flux de l'année</b>	<b>5</b>	<b>Autorisations d'engagement</b>	212 294 178
	<b>6</b>	<b>Résultat patrimonial</b>	-41 580 403
	<b>7</b>	<b>Capacité d'autofinancement (CAF)</b>	-40 080 403
	<b>8</b>	<b>Variation du fonds de roulement</b>	-37 410 403
	<b>9</b>	<b>Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire</b>	5 270 000
	<b>10</b>	<b>Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF</b>	SENS 0
		Variation des stocks	+ / -
		Charges sur créances irrécouvrables	-
		Produits divers de gestion courante	+
	<b>11</b>	<b>Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie</b>	SENS -1 861 500
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / - -1 861 500
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -
	<b>12</b>	<b>Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11</b>	-40 818 903
	12.a	Recettes budgétaires	172 240 497
12.b	Crédits de paiement ouverts	213 059 400	
<b>13</b>	<b>Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires</b>	-5 270 000	
<b>14</b>	<b>Variation de la trésorerie = 12 - 13</b>	-35 548 903	
14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	958 997	
14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	-36 507 900	
<b>15</b>	<b>Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13</b>	-1 861 500	
<b>16</b>	<b>Variation des restes à payer</b>	-765 222	
<b>Niveaux finaux</b>	<b>17</b>	<b>Niveau final de restes à payer</b>	277 627 312
	<b>18</b>	<b>Niveau final du fonds de roulement</b>	75 425 844
	<b>19</b>	<b>Niveau final du besoin en fonds de roulement</b>	29 668 851
	<b>20</b>	<b>Niveau final de la trésorerie</b>	45 756 993
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	157 141
20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	45 599 851	

Comptabilité budgétaire  
 Comptabilité générale

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

**DÉLIBÉRATION N° 2022/14 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE NATIONALE DES AGENCES AVEC LE CENTRE D'ÉTUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITÉ ET L'AMÉNAGEMENT – CEREMA - (2022-2026)**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47,
- Vu sa délibération n°2021/32 du 2 décembre 2021 portant adoption du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention révisé après avis conforme du Comité de bassin,
- Vu le projet de convention-cadre de partenariat entre le CEREMA et les Agences de l'eau pour la période 2022-2026 ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

**ARTICLE UNIQUE**

D'approuver le projet de convention-cadre entre le CEREMA et les Agences de l'eau pour la période 2022-2026 tel qu'il est annexé à la présente délibération et d'autoriser par conséquent le Directeur général de l'Agence de l'eau à le signer pour engagement de l'établissement.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente  
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER



**Convention-cadre  
entre  
le Centre d'études et d'expertise sur les risques,  
l'environnement, la mobilité et l'aménagement  
et  
Les Agences de l'eau  
2022-2026**

# CONVENTION-CADRE

Entre le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et les Agences de l'eau

**N°CEREMA/DP/2022/002**

**Objet** : Objectif et modalités de collaboration entre le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et les Agences de l'eau pour renforcer la coordination des dispositifs d'action et accroître l'efficacité des politiques menées dans les champs communs d'intervention.

## ENTRE

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, établissement public à caractère administratif, représenté par son Directeur général, Monsieur Pascal BERTEAUD, 25 avenue François Mitterrand-CS 92803-F-69674 Bron, et désigné ci-après par « le Cerema »,

D'UNE PART,

## ET

Les Agences de l'eau, à savoir :

- l'Agence de l'eau Adour-Garonne, établissement public de l'État, située 90, rue de Férétra CS 87801 31078 Toulouse Cedex 4, représentée par son Directeur général Guillaume CHOISY,
- l'Agence de l'eau Artois-Picardie, établissement public de l'État, située Centre tertiaire de l'Arsenal 200, rue Marceline BP 80818 59508 Douai Cedex, représentée par son Directeur général Thierry VATIN,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, située 9, avenue Buffon CS 36339 45063 Orléans Cedex 2, représentée par son Directeur général Martin GUTTON,
- l'Agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'État, située 51, rue Salvador Allende 92027 Nanterre Cedex, représentée par sa Directrice générale Sandrine ROCARD,
- l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'État, située « Le Longeau » route de Lessy Rozérieulles BP 30019 57161 Moulins-les-Metz Cedex, représentée par son Directeur général Marc HOELTZEL,
- l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public de l'État, située 2-4, allée de Lodz 69363 Lyon Cedex 07, représentée par son Directeur général Laurent ROY,

désignées ci-après collectivement par « les AE » et individuellement par « l'AE »,

D'AUTRE PART,

désignés ci-après, ensemble ou séparément par les mots « Parties » ou « Partie ».

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, en particulier le Titre IX,

Vu les articles L213-8 à L213-11-17 et D213-17 à R213-48-52 du code de l'environnement relatif aux comités de bassin et aux agences de l'eau,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema),

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## **Préambule**

Créées par la loi du 16 décembre 1964, les six Agences de l'Eau sont des établissements publics sous tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire, et des acteurs essentiels de la politique de l'eau en France. Elles ont pour missions de contribuer à réduire les pollutions de l'eau de toutes origines et à protéger les ressources en eau, les milieux aquatiques et la biodiversité.

Intervenant dans le cadre d'un découpage territorial par grands bassins versants, elles mobilisent des moyens financiers pour inciter les maîtres d'ouvrage à réaliser les investissements nécessaires à l'atteinte des objectifs et les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE, plans de gestion français de la directive cadre sur l'eau et leur déclinaison locale, les SAGE), en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau, la préservation et la restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité et des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable.

Elles participent à la connaissance et à la planification de la politique de l'eau sur leurs bassins respectifs.

Elles s'appuient pour cela sur l'expertise de leurs 1500 agents déployés sur les territoires. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a élargi le champ de leurs compétences à la préservation de la biodiversité terrestre et marine.

Les moyens financiers des agences de l'eau proviennent essentiellement des redevances qu'elles perçoivent sur les usages de l'eau et les atteintes aux milieux aquatiques, dont les taux sont fixés par les instances de bassin et encadrés par le Parlement.

Le Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public qui a pour mission de répondre aux grands enjeux sociétaux du développement durable et de la gestion des territoires et des villes. Le Cerema accompagne et assiste l'État et les collectivités territoriales dans une vision stratégique des politiques d'aménagement et de mobilités et dans l'expérimentation de nouveaux services et solutions. Il comprend des capacités de recherche et d'innovation. Ces travaux visent à éclairer les choix des décideurs publics et à les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets selon une optique de développement, de cohésion et d'équilibre territorial.

L'organisation territoriale du Cerema (23 implantations couvrant l'ensemble des régions) est soutenue par 21 secteurs d'activité thématique, répartis selon 6 domaines et pilotés à l'échelle nationale. Les secteurs d'activité Eau et gestion des milieux aquatiques, Gestion

du littoral et de la mer, Approches environnementales intégrées et biodiversité en interface avec les aménagements ont vocation à être impliqués dans le cadre de cette convention.

L'organisation du Cerema facilite la gestion des projets d'une part par sa proximité avec les acteurs territoriaux locaux, et d'autre part, par sa capacité à saisir des compétences au-delà des territoires concernés (approche sectorielle).

Les domaines sur lesquels les actions mises en œuvre par les agences de l'eau et une expertise pointue du CEREMA en faveur de l'innovation territoriale se conjuguent sont nombreux.

Les objectifs ambitieux fixés par la DCE et les SDAGE ainsi que la nécessité de devoir mettre en œuvre ces politiques publiques dans un contexte d'exigence d'optimisation des moyens, notamment humains, sont autant de raisons de renforcer la complémentarité et la synergie des actions des établissements publics intervenant dans un champ de compétences partagé et élargi.

Dans un contexte où le travail inter-agences se renforce et où le Cerema structure son organisation thématique autour de secteurs d'activité, il paraît opportun d'adapter les modes de collaborations actuels.

Considérant la complémentarité de leurs champs de compétences et postures respectifs, les AE et le Cerema souhaitent développer leurs collaborations au bénéfice du portage des politiques publiques, de l'action des collectivités territoriales et des acteurs œuvrant pour la gestion durable et équilibrée de l'eau, la conservation de la biodiversité, le climat et l'aménagement durable de territoires. La convention a vocation à consolider le partenariat autour de l'expertise publique collective dans les domaines de l'eau.

Optimiser les synergies entre les établissements dans ces différents domaines suppose également d'appréhender l'articulation entre les différentes échelles géographiques d'action (niveau national, niveau de bassin, niveau régional et échelon local des projets territoriaux) et les différentes logiques d'intervention.

## **Article 1 Objet**

La présente convention précise le cadre général, les objectifs, les instances et les modalités de pilotage sur lesquelles s'appuient le Cerema et les AE pour conduire conjointement des actions communes répondant aux objectifs des contrats d'objectifs et de performance et des XI<sup>e</sup> programmes des AE d'une part et aux missions du Cerema d'autre part.

Elle définit des thèmes de collaboration prioritaires et fixe les lignes directrices du partenariat entre le Cerema et les AE dans le cadre de leurs missions respectives.

En complément des dispositions prévues au titre de la présente convention, des accords spécifiques peuvent être conclus entre les Parties, en s'appuyant sur les dispositions prévues à l'article 4 ci-après.

La présente convention ambitionne de faciliter et d'harmoniser les modalités de ces accords spécifiques ultérieurs, ainsi que d'accroître le volume des collaborations et des échanges techniques entre les AE et le Cerema, de manière à accélérer la mise en œuvre des politiques publiques conjointes sur les territoires.

## **Article 2 Thèmes de collaboration et orientations associées**

Les Parties, conscientes de la nécessité de changements transformateurs dans la société pour répondre aux enjeux de la gestion durable et concertée de l'eau, de l'érosion de la biodiversité et du changement climatique, souhaitent mettre en synergie leurs efforts et leurs compétences, auprès de l'ensemble des acteurs publics comme privés des territoires, pour en particulier renforcer l'efficacité de l'action publique sur quelques thèmes ciblés d'intérêt partagé où leurs complémentarités sont fortes. Il s'agit en particulier de :

- Eau et aménagement du territoire ;
- Eau en ville et utilisation des solutions fondées sur la nature ;
- Eau et adaptation au changement climatique ;
- Utilisation des eaux non conventionnelles ;
- Continuum fleuve-mer et gestion durable du littoral.

L'annexe 1 détaille les cinq thèmes de coopération.

Ces cinq thèmes, non exclusifs d'éventuelles autres coopérations entre les parties, constituent les thèmes prioritaires de la présente convention, sur lesquels les parties s'engagent à travailler en étroite coopération et à mobiliser des moyens financiers et humains adaptés, à se tenir mutuellement informées des actions réalisées, à renforcer les éléments de langage commun et à faciliter leur déploiement par les partenaires territoriaux.

## **Article 3 Objectifs et postures de partenariat**

Cet article présente les objectifs prioritaires du partenariat ainsi que les postures associées possibles, à fixer précisément en fonction des projets.

### **3.1. Appui aux projets des territoires**

- Appels à projets communs Cerema/AE sur les thèmes prioritaires sur les bassins concernés ;
- Intervention du Cerema au côté d'une AE dans la construction et/ou l'analyse et/ou la mise en œuvre d'un appel à projets d'AE ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage ou appui technique du Cerema aux porteurs de projets financés par les AE ;
- Appui à l'innovation, au transfert et en particulier à l'expérimentation de solutions émergentes et à leur déploiement dans les territoires.

### **3.2. Renforcement des capacités des parties et de l'information réciproque pour l'exercice de leurs missions**

- Expertise de 2<sup>e</sup> niveau du Cerema pour le compte des AE sur les thèmes prioritaires, eg. expertise sur des dossiers d'aides, expertise sur un point spécifique du SDAGE, expertise dans le cadre d'appels à projets des AE ;
- Mise à disposition personnalisée des productions du Cerema dans le domaine de l'eau, pour en faciliter l'appropriation ;

- Information réciproque ou concertation amont pour les groupes de travail nationaux, comités AFNOR, CEN, etc.
- Associations réciproques aux instances comme le Comité d'orientation du Cerema, les Conférences Techniques Territoriales - CTT (ex-COTITA), et en tant que de besoin aux Comités de Bassins et aux Commissions territoriales ou géographiques ;
- Partage d'information sur les collaborations et perspectives de travail sur les thèmes prioritaires avec les ministères et les autres établissements publics, comme les conventions Cerema/ministères, Cerema/INRAE, AE/OFB, AE/Ifremer ;
- International : les Parties s'informent, dans le cadre des instances de suivi de la présente convention, sur leurs activités internationales respectives. Le cas échéant, elles se rapprochent pour élaborer des propositions communes ou coordonnées.

### **3.3. Capitalisation, diffusion des connaissances et animation des réseaux d'acteurs, formation**

- Association des AE aux instances de pilotage des centres de ressource portés par le Cerema, notamment le centre de ressources « petit cycle et eaux pluviales », prévu par les assises de l'eau et le centre de ressources sur l'adaptation au changement climatique (Cracc) ;
- Formation d'acteurs (collectivités, bureaux d'études, élus et techniciens, ...) ;
- Association à l'occasion d'évènements (tels que le carrefour des gestions locales de l'eau à Rennes, le salon des maires ou le congrès mondial UICN) ;
- Rédaction de guides techniques ou de vulgarisation.

## **Article 4 Accords spécifiques**

Les accords spécifiques déclinant cette convention-cadre sont conclus par une ou plusieurs AE avec le Cerema, dans le respect des règles déontologiques et de concurrence.

Ils peuvent revêtir différentes formes et modalités juridiques, notamment celles listées en annexe 2 de la présente convention.

## **Article 5 Instances et modalités de pilotage et d'animation de la convention**

### **5.1. Instances de pilotage**

Une session particulière de la DAE élargie au DG du Cerema, forme un **Comité stratégique** regroupant les directeurs généraux des sept établissements, en présence du directeur de l'eau de la biodiversité.

Le comité stratégique veille à l'application transversale des dispositions de la présente convention, identifie les points de difficulté éventuels et décide des mesures correctives communes nécessaires.

Ce comité stratégique se réunit en tant que de besoin et a minima une fois par an.

Il est chargé :

- de dresser le bilan de l'application de la présente convention dans l'année écoulée, y compris le point sur les accords spécifiques et les actions réalisées ;
- de proposer des orientations pour l'avenir, en particulier l'identification de nouveaux enjeux prioritaires du MTE sur lesquels les établissements publics signataires seront amenés à renforcer leurs expertises et d'échanger sur le programme de travail prévisionnel de l'année à venir ;

Les AE et le Cerema échangent, dans le cadre des réunions de pilotage et de suivi de la présente convention, des informations prospectives sur leurs activités respectives, l'évolution de leurs capacités scientifiques et techniques ainsi que sur les conséquences des évolutions des politiques publiques et des moyens dédiés pour l'exercice de leurs missions.

Les AE et le Cerema conviennent de mettre en œuvre un suivi régulier et partagé de leur conventionnement. À ce titre, ils s'appuient sur un **secrétariat technique** constitué de quatre pilotes : pour les AE, deux pilotes et pour le Cerema d'un pilote de la direction technique Risques, Eaux, Mer et d'un pilote de la direction des programmes. Le secrétariat technique est chargé de rendre compte des collaborations aux directeurs généraux des établissements et émettre le cas échéant des recommandations d'amélioration.

Il s'appuie pour ce faire sur les travaux :

- de référents du CEREMA pour les thèmes prioritaires. Les référents sont listés en annexe 2;
- pour chacun des bassins, d'un référent au sein de l'agence de l'eau et d'un référent de bassin au sein de la direction du Cerema référente pour ce bassin. Ces référents favorisent les échanges de proximité et l'adéquation aux besoins individuels des bassins.

## **5.2. Modalités d'animation technique de mise en œuvre de la convention**

L'animation technique et la coordination de la collaboration est assurée par des référents thématiques du Cerema (direction technique Risques, Eaux, Mer en lien avec la direction technique territoire et ville) et des agences de l'eau concernées.

Notamment, des ateliers pour les thèmes prioritaires sont organisés à l'initiative du Cerema, une fois par an avec l'ensemble des référents thématiques et les agences de l'eau pour présenter les travaux du CEREMA sur ces thèmes, suivre l'avancement des collaborations, recueillir les attentes et identifier les collaborations possibles à venir (besoins, moyens, etc.).

À l'échelle des bassins, des mécanismes spécifiques d'échange d'informations sur les sujets associés à des enjeux importants pourront être organisés entre l'AE et la/les direction(s) territoriale(s) du Cerema concernée(s). Ils incluent en tant que de besoin des représentants du secrétariat technique de la présente convention afin de garantir l'esprit de son exécution. Ils permettent la mise en œuvre et l'animation d'accords spécifiques prévus à l'Article 4.

Les mécanismes spécifiques et l'animation thématique de la convention nourrissent les travaux du secrétariat technique.

## **Article 6 Informations mutuelles et communication**

Les parties s'informent mutuellement en tant que de besoin des principales actions menées avec d'autres établissements ou pour l'Etat dans les thématiques de la convention, au niveau local (ex. CRTE) ou au niveau national (ex. ANCT).

Les Parties pourront organiser des actions de valorisation communes et s'informent mutuellement des actions de valorisation des activités conjointes développées au titre de l'Article 2.

Les logos des Parties figurent sur les productions issues du ou des partenariats.

Les agences de l'eau participent dans la mesure du possible aux comités d'orientation thématiques du Cerema et aux comités régionaux qui les concernent. Le Cerema a vocation à participer aux comités de bassin et à intégrer ceux pour lesquels il n'est actuellement pas membre.

Au niveau régional, le Cerema est associé, dans la mesure du possible, aux réflexions conduites dans le cadre des collectifs régionaux pour la biodiversité, réunissant la DREAL, le Conseil régional, la ou les AE.

## **Article 7 Formation**

Le Cerema et les AE peuvent définir en commun et mettre en œuvre, en fonction des priorités communes et des moyens disponibles, des programmes et actions de formation au bénéfice de leurs personnels ou de tiers. En particulier, des modules de formation spécifiques pourront être développés en faveur de publics ciblés pour les thèmes prioritaires de la convention.

Des agents des AE ou du Cerema peuvent être sollicités dans ce cadre, pour intervenir dans des formations organisées par chacune des Parties sur un thème relevant de leur compétence. Cette participation se fait dans la mesure de leur disponibilité.

Les Parties conviennent préalablement à chaque action de formation, par voie d'accord spécifique, des modalités d'intervention des agents, de la répartition des frais engagés entre elles et des éventuelles recettes générées par ces actions.

## **Article 8 Données numériques**

Lorsque des accords spécifiques aux domaines de collaboration sont établis, ils précisent autant que nécessaire les données concernées et les modalités d'échange, ainsi que les développements numériques associés.

Les échanges de données relatives à l'eau, à la biodiversité ou aux milieux marins sont réalisés en conformité avec les schémas nationaux de données mentionnés à l'art. R. 131-34 du code de l'environnement et n'occasionnent pas de flux financiers.

Le Cerema et les AE pourront par ailleurs échanger des bonnes pratiques autour de la gestion des données et leurs exploitations et pourront collaborer sur des projets de services numériques innovants.

La coordination de ce domaine de collaboration est assurée respectivement, pour les AE par le groupe de travail (GT) données/référentiels et pour le Cerema, par sa direction de la recherche, de l'innovation et de l'international (DR2I).

## **Article 9 Responsabilités**

Sous réserve de la responsabilité de tiers établie dans les conditions de droit commun, chaque Partie est responsable des dommages de toute nature qu'elle pourrait causer à ses agents ou sous-traitants, à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Chaque Partie est responsable de l'utilisation qu'elle fait des données et informations fournies par l'autre Partie.

## **Article 10 Propriété intellectuelle, utilisation et protection des données**

### **10.1. Propriété des connaissances antérieures**

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, codes source, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou protégeables ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une Partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la présente convention-cadre ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de la présente convention-cadre mais indépendamment de l'exécution de celle-ci.

Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit sur les connaissances antérieures qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la convention-cadre, ceci pour les besoins de la présente convention-cadre, pour sa seule durée, et sous réserve des droits des tiers.

### **10.2. Propriété des résultats propres**

Les résultats obtenus par une Partie sans aucune contribution financière ni technique de l'autre Partie, ci-après dénommés « Résultats Propres », appartiennent à la Partie qui les a générés seule.

Les brevets découlant des Résultats Propres générés par une seule Partie sont déposés à la seule initiative de ladite Partie et à ses seuls nom et frais.

### **10.3. Propriété des résultats communs**

Les règles de propriété et utilisation des données issues de la collaboration seront précisées dans les accords spécifiques.

#### **Article 11 Durée**

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature numérique pour une durée de 4 ans avec reconduction tacite à l'échéance.

Les Parties conviennent d'engager les travaux de révision de la convention au plus tard lors de la réunion du comité stratégique de la quatrième année.

Elle pourra être dénoncée chaque année, avec effet au 31 janvier de l'année suivante, par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie avant le 1er octobre de l'année en cours.

#### **Article 12 Interprétation et litiges**

Si l'une des dispositions de la présente convention est sans objet, cela n'entraîne pas la nullité des autres dispositions.

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 13 Modification de la convention**

La présente convention comporte 13 articles.

Toute modification de la présente convention pendant sa période de validité fait l'objet d'un avenant adopté sur des bases identiques au processus ayant conduit à son élaboration conjointe.

Le Directeur général de l'Agence  
de l'eau Adour-Garonne,

Guillaume CHOISY

Le Directeur général de l'Agence  
de l'eau Artois-Picardie,

Thierry VATIN

Le Directeur général de l'Agence  
de l'eau Loire-Bretagne,

Martin GUTTON

Le Directeur général de l'Agence  
de l'eau Rhin-Meuse,

Marc HOELTZEL

Le Directeur général de l'Agence  
de l'eau Rhône Méditerranée  
Corse,

Laurent ROY

La Directrice générale de  
l'Agence  
de l'eau Seine-Normandie,

Sandrine ROCARD

Le Directeur général du Centre  
d'études et d'expertise sur les  
risques, l'environnement, la  
mobilité et l'aménagement

Pascal BERTEAUD

En présence du directeur de l'eau  
et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

# Annexe 1 : thèmes de collaboration prioritaires 2021-2022

## Thèmes de collaboration entre le Cerema et les Agences de l'Eau

La collaboration entre le Cerema et les Agences de l'Eau a pour objet le portage commun et l'accompagnement du déploiement territorial des politiques publiques dans les domaines de l'eau et des solutions fondées sur la nature, au travers notamment de la définition et de la mise en œuvre des orientations des SDAGE.

Les 5 thèmes de collaboration et les objectifs identifiés ci-après seront déclinés sur le territoire en programmes de travail comprenant des actions annuelles ou pluriannuelles (priorisé en fonction des moyens allouables). Ces programmes n'excluront pas des collaborations ponctuelles sur d'autres thèmes.

La déclinaison territoriale sera réalisée dans le cadre de l'animation technique dédiée (échanges spécifiques - cf. article 5.2) et intégrée dans les accords spécifiques (cf. article 4).

### Thème « Eau et aménagement du territoire »

- Favoriser la prise en compte des orientations des SDAGE et des SAGE dans les documents de planification territoriale et d'urbanisme (SCOT, PLU), par l'élaboration et déploiement de guides et d'actions de sensibilisation des acteurs, la participation à l'animation des réseaux d'acteurs (collectivités, aménageurs, ingénierie privée, ...), l'accompagnement de collectivités
- Appuyer la prise en compte des enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales, à la préservation des zones humides, à la désimperméabilisation (désartificialisation), dans l'élaboration des documents d'urbanisme
- Promouvoir et accompagner les démarches prospectives sur la gestion quantitative de la ressource en eau, en lien avec la planification de l'aménagement des territoires

### Thème « Eau en ville, gestion des eaux pluviales, développement des solutions fondées sur la nature »

- Diffuser et transférer les connaissances et bonnes pratiques, animer les réseaux d'acteurs
- Expliciter, capitaliser, évaluer et promouvoir des solutions fondées sur la nature pour la gestion de l'eau en milieu construit
- Former les acteurs de l'eau et de l'aménagement (services de police de l'eau, collectivités, bureaux d'études, ...) aux concepts et bonnes pratiques de gestion intégrée de l'eau en ville
- Réaliser des benchmarks et des synthèses sur les bonnes pratiques de gestion de l'eau en ville, en promouvant les techniques alternatives en lien avec les solutions fondées sur la nature (SFN)

### Thème « Eau et adaptation au changement climatique »

- Accompagner les plans territoriaux de gestion de la ressource en eau, contribuer à l'animation du volet « eau » des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)
- Améliorer la connaissance prospective des besoins d'un territoire vis-à-vis de la ressource en eau : aspects méthodologiques et mise en œuvre
- Conduire le changement en matière de planification et de gestion de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique
- Hiérarchiser les réponses possibles pour l'adaptation des territoires au changement climatique

### **Thème « Utilisation des eaux non conventionnelles (ENC) »**

- Accompagner ou expertiser des projets ENC/REUT pour les maîtres d'ouvrages (collectivités notamment)
- Capitaliser et contribuer aux journées d'information et à l'animation technique autour de l'utilisation des eaux non conventionnelles (ENC) et de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), en articulation avec les GT existant

### **Thème « Continuum fleuve-mer et gestion durable du littoral »**

- Affiner la connaissance des flux de polluants (micropolluants, macrodéchets dont plastiques) vers la mer afin de les hiérarchiser et de construire des stratégies d'actions de réduction
- Élargir le focus technique portuaire aux problématiques globales de flux, de réseaux (eaux pluviales et eaux usées) et de traitement
- Intégrer les enjeux de gouvernance locale dans les problématiques portuaires, et inviter à les traduire dans les documents d'urbanisme et de planification (SCOT, volet littoral des SRADDET)
- Aider les acteurs territoriaux sur des problématiques portuaires à prendre du recul en les aidant au cadrage de leurs projets, en leur proposant des études méthodologiques intégrant des retours d'expériences et en leur proposant des formations spécifiques.

## **Annexe 2 : Options contractuelles**

### **(à examiner en fonction des projets)**

Les accords spécifiques doivent notamment préciser la nature des relations ainsi que les actions et résultats envisagés, les rôles respectifs des partenaires et leurs responsabilités, les dispositions financières le cas échéant, les délais, les entités respectives des partenaires responsables du suivi administratif et du suivi technique desdites activités ainsi que les éventuels comités prévus à cet effet.

- Lorsque les parties souhaitent mener des actions en commun ou que une ou plusieurs agences souhaitent recourir au CEREMA en qualité de prestataire, ces contrats prennent la forme de contrats régis par le chapitre du code de la commande publique concernant les relations internes au secteur public :
  - marchés de coopération entre pouvoirs adjudicateurs (art. L. 2511-6), afin d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune aux Parties. Les collaborations entre les parties sont assumées selon une égale répartition (50/50) des contributions respectives au coût complet du projet, sauf exception. Les contributions seront valorisées et évaluées en euros ;
  - marchés de recherche et développement (art. L. 2512-5, 2°) pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation réalisée par l'autre Partie ;
  - contrats de quasi-régie horizontale (art. L. 2511-2);
  - marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalables dans les cas où les formes contractuelles précitées n'ont pas vocation à s'appliquer.
  
- Par ailleurs, les agences de l'eau peuvent être amenées à apporter des subventions à des actions ou des études d'intérêt général concourant à l'amélioration des politiques de l'eau et de la biodiversité et qui seraient d'initiative exclusive du CEREMA. Dans ces conditions, les modalités de ces aides sont fixées par les conseils d'administration concernés.

Pour l'estimation du coût de ses contributions, le Cerema utilisera le barème de coût arrêté par son Conseil d'administration.

## Annexe 3 : Liste des pilotes de la convention et référents thématiques

<b>Secrétariat technique</b>	
<b>Pilotes Agence de l'eau</b>	<b>Pilotes Cerema</b>
Seine-Normandie	DTec REM
Rhin-Meuse	Direction des programmes

### Référents thématiques

<b>Thème</b>	<b>Direction référente du Cerema</b>
<b>Eau et aménagement du territoire</b>	DTec REM
<b>Eau en ville, gestion des eaux pluviales, développement des solutions fondées sur la nature</b>	DTec REM en lien avec DTec TV
<b>Eau et adaptation au changement climatique</b>	DTec REM
<b>Utilisation des eaux non conventionnelles (ENC)</b>	DTec REM
<b>Continuum fleuve-mer et gestion durable du littoral</b>	DTec REM

Référents territoriaux

<b>Agence de l'eau</b>	<b>CEREMA Direction référente</b>	<b>CEREMA Directions associées</b>
Artois-Picardie	DTer HdF	DTec REM
Rhin-Meuse	DTer Est	DTec REM
Seine-Normandie	DTer IdF	DTer HdF DTer NC DTer Est DTer CE DTec REM
Loire-Bretagne	DTer Ouest	DTer NC DTer CE DTer SO DTec REM
Rhône-Méditerranée- Corse	DTer CE	DTer Med DTer Occ DTec REM
Adour-Garonne	DTerOcc	DTer SO DTer CE DTec REM

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

**DÉLIBÉRATION N° 2022/15 : APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE TYPE POUR LES AIDES OCTROYÉES AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE PARTENARIAT DE COOPÉRATION INTERNATIONALE**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-8 et suivants, L213-9 et suivants, L219-9-1 et R213-32 et R213-39 à R213-41 ;
- Vu sa délibération n°2021/24 du 2 décembre 2021 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n°2021/25 du 2 décembre 2021 relative aux dispositions communes du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention révisé relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire,
- Vu sa délibération n°2021/26 du 2 décembre 2021 approuvant les politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme révisé,
- Vu sa délibération n°2021/32 du 2 décembre 2021 portant adoption du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention révisé après avis conforme du Comité de bassin ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

**ARTICLE UNIQUE**

D'approuver la convention tripartite type relative à l'octroi des aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse aux associations dans le cadre d'un partenariat de coopération internationale d'une collectivité territoriale du bassin Rhin-Meuse telle qu'elle est annexée à la présente délibération, pour satisfaire aux exigences de mise en œuvre du 11<sup>ème</sup> Programme pluriannuel d'intervention révisé.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente  
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER



**CONVENTION TRIPARTITE**  
**AIDE OCTROYÉE AUX ACTIONS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE CADRE**  
**D'UN CONVENTIONNEMENT D'OPÉRATEUR AVEC UNE ASSOCIATION**  
**DOSSIER N°**

Entre,

- **L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE**

Établissement public de l'État à caractère administratif, sis à ROZÉRIEULLES, lieu-dit « le Longeau », BP 30019 – 57161 MOULINS-LÈS-METZ, représenté par son Directeur général,

d'une part,

et,

**Référence de la collectivité signataire du partenariat de coopération internationale**  
N° d'immatriculation :

Pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité à souscrire les présentes,  
(Nom prénom, qualité)

ci-après désigné(e) "la collectivité coopérante", N° d'immatriculation

et,

Référence de l'association partenaire de la collectivité,

ci-après désignée « l'association bénéficiaire » N° d'immatriculation :

Pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité à souscrire les présentes,  
(Nom prénom, qualité)

d'autre part,

- vu la délibération n°2021/32 du xx/xx/ 2021 adoptant le 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention des aides de l'Agence de l'eau révisé,
- vu la délibération n° 2021/24 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'Eau,
- vu la délibération n°2021/27 approuvant les modalités de déploiement des politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme révisé et notamment la politique relative aux aides dans le domaine des actions de coopération internationale ;
- vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- vu la convention de coopération décentralisée signée le xx/xx/xxx entre la collectivité coopérante et [Région / Pays] ;
- vu la convention de partenariat signée le xx/xx/xxxx entre la collectivité coopérante et l'association bénéficiaire aux fins d'accompagner financièrement la réalisation du projet aidé ;
- vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,
- vu la décision n°XXX relative à l'aide financière accordée à l'association bénéficiaire, notifiée le XX/XX/XXXX ;

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement d'une aide à l'association titulaire du conventionnement d'opérateur avec la collectivité coopérante pour le bénéfice d'une action de coopération décentralisée avec [citer le pays / la région bénéficiaire du projet de coopération] :

## **ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION**

L'association bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération de coopération suivante :

XXXXXXX  
XXXXXXX

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : xx/xx/xxxx

Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération : xx/xx/xxxx

## **ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITÉS DE L'AIDE**

Dans le cadre de la convention de coopération décentralisée signée entre la collectivité coopérante et [Région / Pays signataire de la convention], l'Agence de l'eau s'engage à apporter à l'association bénéficiaire une aide d'un montant total prévisionnel maximum de **X euros (à préciser) sous la forme d'une subvention** représentant un maximum de x % d'un coût total prévisionnel éligible de xxx € pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1.

Il est convenu que seul le taux d'aide identifié ci-dessus fait foi. Le montant de l'aide versée sera déterminé à la fin de l'opération, au vu des justificatifs fournis à l'appui de l'opération par l'association bénéficiaire dans le cadre de l'examen du service fait.

L'assiette des dépenses éligibles telle qu'identifiée dans la présente convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une révision à la hausse pour tenir compte de dépassements des coûts initiaux ou d'aléas de mise en œuvre. Le cas échéant, une nouvelle demande d'aides devra donc être reformulée auprès de l'Agence sans engagement acquis de suite favorable.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ELIGIBILITE TEMPORELLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE LA DEPENSE**

La présente convention est conclue pour une durée maximum de X ans à compter de sa notification aux différentes parties, durée pendant laquelle l'intégralité de l'opération aidée devra être réalisée. La convention prend effet à la date de sa notification par l'Agence de l'eau comprise comme date de signature par le représentant de l'Agence augmentée de cinq jours francs.

La date d'échéance de la présente convention est fixée au xx/xx/xxxx.

La durée de la présente convention est éventuellement prorogeable d'un an sur décision du Directeur général de l'Agence de l'eau et sur demande motivée de l'association bénéficiaire formulée par écrit. Cette demande devra obligatoirement être formulée auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse avant la date d'échéance de la présente convention, cachet de la Poste faisant foi pour les demandes adressées par courrier.

Les pièces justificatives de la dépense sont temporellement éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et adressées à l'Agence pour justification pendant la durée de validité du présent acte attributif. En cas de dépassement prévisionnel de ces délais, il appartient à l'association bénéficiaire ou à la collectivité coopérante, chacune en ce qui la concerne, de prendre l'attache de l'Agence avant la date d'échéance de l'acte d'octroi pour demander le cas échéant un avenant de prorogation. L'avenant ayant nécessairement vocation à prendre une forme tripartite, il appartient à l'association bénéficiaire et à la collectivité coopérante de s'accorder préalablement au principe de solliciter un avenant auprès de l'Agence.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

- 4.1.** L'association bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération et à en informer par écrit l'Agence de l'eau dans le délai d'un an à compter de la notification de la convention d'aide aux parties. A défaut, le Directeur général de l'Agence de l'eau constate la caducité de la décision d'aide et la convention sera résolue.  
Le délai de caducité ne peut être prolongé que sur demande expresse de l'association bénéficiaire, dûment motivée, et formée dans le délai d'un an à compter de la notification de la convention d'aide.  
La prolongation du délai de caducité ne saurait porter prolongation de la durée de la convention au-delà des 6 ans.
- 4.2.** L'association bénéficiaire et la collectivité coopérante s'engagent à associer l'Agence de l'eau au processus d'élaboration et de suivi de l'opération.
- 4.3.** L'association bénéficiaire ainsi que la collectivité coopérante, chacune pour les dispositions qui concernent son périmètre, devront se conformer aux dispositions figurant dans la délibération relative aux conditions communes des aides de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à celles figurant dans la politique des aides aux actions de coopération internationale approuvée par les administrateurs de l'Agence.
- 4.4.** L'association bénéficiaire et la collectivité coopérante s'engagent à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'Agence de l'eau dans le cadre de l'opération aidée.

La présente opération est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur pièce et sur place jusqu'au 31/12/2029. L'association bénéficiaire et la collectivité coopérante sont en conséquence responsables, chacune pour ce qui les concerne, d'archiver et de tenir à la disposition de l'Agence de l'Eau toutes pièces juridiques, administratives, comptables et financières relatives aux conditions d'exécution de l'opération aidée jusqu'à cette même date. Notamment, s'agissant d'opérations réalisées par voie de marchés publics et, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'Agence de l'eau, association bénéficiaire et collectivité coopérante tiennent à la disposition du contrôle toute pièce de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations justifiées (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garantie à première demande etc.) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garantie et, le cas échéant, des pénalités de retard ;

- 4.5.** L'association bénéficiaire et la collectivité coopérante s'engagent à faire obligatoirement mention de la participation de l'Agence.
- pour les opérations consistant en un investissement, directement sur le projet aidé, de façon pérenne en utilisant le logo de l'Agence tel que posé par la Charte graphique de l'établissement
  - plus largement, sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau ;
  - dans tous les communiqués de presse dédiés à la présentation du projet ;

En sus l'association bénéficiaire et la collectivité coopérante informent et invitent l'Agence à toute initiative médiatique ayant trait au projet (inaugurations notamment).

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le montant total maximum prévisionnel de l'aide est celui précisé dans l'article 2 « Nature et modalité de l'aide ».

## 5.1 - L'aide sera versée directement à l'association bénéficiaire selon les modalités suivantes :

### Montant total de l'aide inférieur ou égal à 23 000 €

Il sera versé en totalité dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire. Pour les associations, les EPCI sans fiscalité propre ainsi que les petites et moyennes entreprises, et sur demande expresse du maître d'ouvrage, un premier acompte dont le taux est fixé en annexe pourra être versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...).

### Montant total de l'aide supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 50 000 €

- un premier acompte dont le taux est fixé en annexe sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...);
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif des dépenses, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire.

### Montant total de l'aide supérieur à 50 000 €

- sous réserve d'absence de difficultés conjoncturelles de trésorerie, un premier acompte dont le taux est fixé en annexe sera versé sur présentation d'éléments justifiant du début d'exécution de l'opération (ordre de service, état d'avancement financier des travaux, ...);
- un ou deux acomptes intermédiaires dans la limite de 80 % sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire;
- le solde sera versé dès réalisation complète de l'opération sur présentation de l'état justificatif fourni par l'Agence de l'eau, dûment complété et signé par le bénéficiaire, contresigné par le comptable assignataire.

5.2. L'Agence de l'eau s'assure, avant versement de l'aide, de la réalité de l'exécution de l'opération pour laquelle elle a accordé cette aide.

5.3. Aucun versement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la législation en vigueur.

5.4. L'aide sera soldée si l'association bénéficiaire a réalisé l'opération prévue à la présente convention sous réserve que les conditions éventuelles particulières suivantes soient également remplies :

*(Liste des conditions spécifiques)*

Condition concernant l'opération N°AID-XXXX-XXXXX – Objet de l'aide : xxxxxx

5.5. L'association bénéficiaire et la collectivité coopérante s'engagent à tenir à disposition de l'Agence de l'eau l'ensemble des pièces justificatives de la réalisation de l'opération jusqu'au 31 décembre 2029.

5.7. L'Agence de l'eau peut suspendre le versement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans l'article 1 jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre les différentes parties.

5.8. L'Agent comptable de l'Agence de l'eau effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué ci-après :

RIB : xxx

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION / RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fait alors l'objet d'un avenant qui ne pourra être pris que si la demande a été adressée à l'Agence avant la date d'échéance visée à l'article 3.

La convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité bénéficiaire en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence de l'eau après en avoir dûment informé la collectivité coopérante. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à une décision du Directeur général de l'Agence de l'eau précisant les conditions administratives et financières de celle-ci avec copie à la collectivité coopérante.

En cas d'inexécution ou de manquements constatés de l'association bénéficiaire de l'aide ou de la collectivité coopérante à l'une ou plusieurs de leurs obligations contractuelles respectives, l'Agence de l'eau peut procéder à la résiliation de la présente convention sans indemnité. La résiliation est précédée d'une mise en demeure, adressée par l'Agence de l'eau à l'association bénéficiaire de l'aide ou à la collectivité coopérante, copie à l'autre partie, qui indique les manquements reprochés et les délais impartis au destinataire concerné pour se conformer à ses obligations. La partie concernée par la mise en demeure peut présenter les raisons de son (ou ses) manquement(s). En cas de non-respect de cette mise en demeure, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure, être résiliée.

En cas de résiliation de la convention de partenariat liant l'association bénéficiaire à la collectivité coopérante telle qu'elle fonde le principe de la présente aide et quelle que soit la partie à l'initiative de cette résiliation, la présente convention tripartite est résolue de plein droit dans la mesure où l'objet de son aide disparaît. La résolution emporte obligation immédiate pour l'association bénéficiaire de restituer les sommes éventuellement perçues.

A titre exceptionnel, en cas de réalisation partielle de l'opération qui présente néanmoins un intérêt certain pour la protection des milieux aquatiques, l'Agence de l'eau pourra verser une partie de l'aide sur demande motivée de l'association bénéficiaire et appliquer une réfaction correspondant au prorata des aides le cas échéant versées sur le périmètre de dépenses irrégulières ou non justifiées au sens du conventionnement attributif. Ce montant est le cas échéant également identifié en tenant compte de la gravité ou du manquement constaté. L'association bénéficiaire est alors informée précisément des motivations techniques de l'Agence, copie à la collectivité coopérante, ainsi que des modalités de calcul mises en œuvre pour identifier le montant de la réfaction ou du reversement et dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour communiquer tous éléments susceptibles de permettre une révision du montant du reversement ou de la réfaction. Le cas échéant et à l'issue du délai contradictoire, le montant final du reversement ou de la réfaction est arrêté par décision du Directeur général.

En cas de surfinancement de l'opération constaté notamment à l'étape de liquidation du solde, l'Agence de l'Eau est susceptible de procéder à une réfaction du montant de son aide voire de demander le reversement des sommes trop perçues si les montants déjà versés contribuent à générer un dépassement du taux d'aide conventionné ou pour assurer le respect du taux maximum d'aides publiques autorisés.

En cas de liquidation judiciaire de l'association bénéficiaire ou de toutes modifications jugées substantielles portant sur la nature du projet, l'association bénéficiaire comme la collectivité coopérante doivent informer l'agence dans les plus brefs délais et, a minima, dès connaissance de la situation de défaut.

La résolution des éventuels litiges financiers relatifs aux éventuelles difficultés nées de la perte du bénéfice de tout ou partie des aides de l'Agence par le l'association bénéficiaire, ressort exclusivement des dispositions régissant bilatéralement les liens entre l'association bénéficiaire et la collectivité coopérante.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DE SERVICE FAIT**

Pour justifier la conforme exécution du projet soutenu ainsi que pour permettre de vérifier la réalité et la régularité des dépenses engagées par l'association bénéficiaire, le solde de l'aide de l'Agence est réalisé après réalisation d'un contrôle de service fait complet.

A l'appui de sa demande de versement, l'association bénéficiaire s'engage ainsi à produire les pièces suivantes

- un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées signé du représentant de l'association bénéficiaire faisant figurer les références et date du paiement (n° de mandat / date d'acquiescement / identification de l'émetteur / références de la facture). Cet état récapitulatif est visé d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour attestation du caractère probant des dépenses ;
- une copie des factures ou situations de travaux sur la base desquelles l'association bénéficiaire a procédé au paiement des prestations justifiées ;
- un justificatif d'exécution de l'opération retraçant synthétiquement les modalités de mise en œuvre du projet et les objectifs atteints. Il pourra s'agir d'une synthèse de maîtrise d'œuvre ; à défaut un rapport spécifique élaboré par l'association bénéficiaire sera exigé ;
- plus largement, toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des dispositions de la politique des aides de l'Agence aux actions de coopération internationale

Pour compléter cette demande de versement, l'association bénéficiaire et la collectivité coopérante adressent à l'Agence toutes pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du concours de l'Agence (photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente pour les investissements, livrables d'études faisant figurer le logo de l'Agence, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'Agence).

Un état récapitulatif des cofinancements publics et privés faisant notamment apparaître le financement apporté par la collectivité coopérante, ainsi que des recettes le cas échéant, perçues au titre du financement de l'opération, signé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique, d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée est produit à l'Agence de l'eau dès perception du solde du dernier cofinancier par l'association bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE STATUT DE L'ASSOCIATION BÉNÉFICIAIRE**

L'association bénéficiaire est tenue d'informer dans les plus brefs délais l'Agence de l'eau de tout changement de statut, de forme juridique dont il est l'objet, de toute cessation d'activité ainsi que de l'existence de procédures collectives ouvertes à son encontre (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde).

## **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable par la voie du recours gracieux.

L'Agence est déchargée de toute responsabilité relative au règlement des différends et litiges relevant de l'exécution des clauses de la convention de partenariat liant exclusivement l'association bénéficiaire et la collectivité coopérante et dont les dispositions échappent aux dispositions de la présente convention tripartite.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

## **ARTICLE 10 : SIGNATURES**

L'association bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'association bénéficiaire  
(Signature, nom et qualité du signataire, cachet de l'entité)

La collectivité coopérante déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la collectivité coopérante (Signature, nom et qualité du signataire, cachet de l'entité)

Fait à Rozérieulles, le \_\_\_\_\_

Le Directeur général de l'Agence  
de l'eau Rhin-Meuse,

**Cette convention est accompagnée de x annexes techniques et financières numérotées x à x**

**La délibération relative aux dispositions communes des aides de l'Agence de l'eau est également annexée.**

### **Information sur la mise en œuvre des prescriptions relatives à la protection générale des données (règlement général sur la protection des données personnelles RGPD n° R (UE) 2016/679).**

*Les données personnelles du signataire (nom, prénom et coordonnées de contact) compris comme représentant de l'entité formulant la demande d'aide auprès de l'agence de l'Eau, responsable de traitement de vos données à caractère personnel, sont nécessaires pour vérifier la qualité et la compétence à agir de la personne ainsi identifiée. Ces données sont conservées dans un délai de 10 ans à compter du solde financier du dossier pour les aides versées sous forme de subvention, dans un délai de 20 ans pour les aides versées sous forme d'avance remboursable. L'agence de l'eau Rhin-Meuse s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des informations fournies par le bénéficiaire pour le traitement de son dossier. Elle assure au bénéficiaire une collecte et un traitement d'informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

*Les données personnelles relatives à des personnes dont la masse salariale serait valorisée parmi les dépenses justifiables auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (nom, prénom, copie(s) de contrat d'embauche, bulletins de salaire, lettres de mission etc.) sont exigées pour des motifs nécessaires de vérification du service fait et d'élaboration du certificat de paiement des aides. Elles sont conservées dans les mêmes conditions de délai qu'exposées supra.*

*Dans le cadre des contrôles a posteriori notamment visés à l'article 4.4, les données personnelles le cas échéant ainsi collectées sont conservées dans un délai de 10 ans à compter de la date de clôture officielle du contrôle.*

*En vertu des articles 39 et 40 de la loi en date du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement RGPD susmentionné, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ses données personnelles. Il exerce ce droit :*

- par mail à [protection-donnees@eau-rhin-meuse.fr](mailto:protection-donnees@eau-rhin-meuse.fr) ;
- par voie postale à :

Agence de l'Eau Rhin Meuse

Délégation à la protection des données personnelles

« Le Longeau », Route de Lessy, Rozérieulles, BP 30019, 57161 MOULINS LES METZ CEDEX

## **Annexe : Calendrier détaillé de l'opération**

### **Opération n° AID-XXXX-XXXXX**

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : xx/xx/xxxx

Durée prévisionnelle d'exécution de l'opération : xx (mois)

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution et de la dépense acquittée pour traitement du premier acompte intermédiaire :

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement du second acompte intermédiaire (le cas échéant) :

Date prévisionnelle de remontée des pièces justificatives de l'exécution de la dépense acquittée pour traitement du solde :

Les pièces justificatives de la dépense sont éligibles dès lors qu'elles ont été émises, acquittées et produites à l'Agence entre le [date de complétude de la demande] et la date d'échéance de la présente convention.

**Le taux du premier acompte est fixé à : XX %**

Pour rappel toute demande de modification ou d'adaptation du contenu de la convention (notamment demande de prorogation) ne pourra être régulièrement examinée que dès lors qu'elle aura été adressée à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse avant le xx/xx/xxxx, date d'échéance de la présente convention.

**Annexe : Plan de financement prévisionnel de l'opération**

Opération n°AID-XXXX-XXXXX

<b>Financier</b>	<b>Montant prévisionnel de la participation en €</b>	<b>Montant prévisionnel de l'assiette du cofinancier si connue</b>
Agence de l'Eau Rhin Meuse		
Cofinancier X		
Cofinancier Y		
Maitre d'ouvrage		
Total	xx	

**DÉLIBÉRATION N° 2024/21 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
COMMUNES APPLICABLES AUX AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne dans sa version consolidée,
- Vu le règlement R (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié par le règlement R (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et modifié par le règlement (UE) n°2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- Vu le règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le règlement n°2020/3008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;
- Vu le règlement (UE) n°2016/679 du 26 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données ;
- Vu l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° sa-40647 relatif aux aides à la protection de l'environnement, à la recherche, au développement et à l'innovation et destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles des agences de l'eau pour la période 2015-2020 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime n°sa.58973 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° sa-40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par le régime n°sa.58995 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.45426 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n°sa-40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le régime n°sa.60580 ;
- Vu la Directive Cadre (2000/60/CE) pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau du 23 octobre 2000,
- Vu la décision du 20 décembre 2011 C (2011) 9380 relative à l'application de l'article 106 § 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général ;

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.213-32,
- Vu le Code de la Propriété intellectuelle,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux aquatiques,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et notamment ses articles 3 à 8 pour les demandes de subventions reçues avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;
- Vu sa délibération n°2020/38 du 4 décembre 2020 adoptant le 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2019-2024) modifié des mesures du plan d'accélération « Eau 2021 » et du plan « France Relance » ;
- Vu la délibération n°2020/19 du 16 octobre 2020 portant dispositions générales communes relatives à la détermination des aides de l'Agence de l'eau ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

La présente délibération fixe les dispositions générales communes applicables aux aides attribuées par l'Agence de l'eau au cours de son 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention.

## ARTICLE 2 : PRINCIPES COMMUNS D'INTERVENTION

L'Agence de l'eau définit et mobilise les orientations de son programme pluriannuel d'intervention pour atteindre les objectifs de bon état des eaux à échéance 2027 ainsi que les objectifs environnementaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Rhin et de la Meuse déclinant les prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 à l'échelle du bassin Rhin-Meuse. En conséquence, elle apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

L'Agence de l'eau n'accompagne que les projets respectant la réglementation communautaire et nationale en vigueur et – sans pour autant exercer un contrôle de la légalité - veille au strict respect de ces normes dans les modalités de déploiement financières et matérielles de ses aides. Sur le fondement de ces principes et sauf principe dérogatoire (délibérations particulières, arrêtés ministériels notamment et opérations dont la nature d'intérêt général en justifierait la circonstance), elle n'accorde pas de soutien financier ayant pour effet de porter l'intensité des aides publiques au-delà du seuil de 80% du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable engagée par le demandeur.

De même, les concours de l'Agence de l'eau ne sont pas accordés ou ne peuvent pas faire l'objet de versement aux personnes qui ne sont pas à jour du paiement à échéance des redevances ou du remboursement des avances dues à l'Agence de l'eau.

L'Agence de l'eau favorise les projets présentant la solution la plus efficiente au vu des résultats attendus sur le milieu et recherche, avec les maîtres d'ouvrage, le meilleur rapport coût/efficacité.

Les travaux faisant l'objet d'une demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau sont toujours précédés d'une étude préalable de définition des travaux.

Par ailleurs, l'Agence de l'eau incite les maîtres d'ouvrages à appréhender dans leurs projets ou sur leur territoire l'ensemble des objectifs environnementaux. Elle encourage notamment le choix de solution renforçant de façon économiquement responsable la prise en compte du développement durable, par la réduction de ses impacts générés sur l'environnement dans son ensemble (émissions de gaz à effet de serre, consommation des ressources, etc.), l'intégration des enjeux liés au changement climatique ou l'intensification des dispositions mises en œuvre sur sa dimension sociale par la mise en œuvre de conditionnalités spécifiques à l'octroi des aides. Les critères sur lesquels sont réalisés des efforts particuliers susceptibles de satisfaire aux conditionnalités exigées sont examinés dès la phase de définition du projet à travers des études dédiées et sont à adapter aux enjeux environnementaux spécifiques du projet concerné.

De façon générale, doivent être privilégiées, à bénéfice équivalent pour la ressource en eau, les solutions préventives aux solutions curatives, les solutions dites « fondées sur la nature », les solutions extensives aux solutions intensives.

En outre, dès lors que les projets mis en œuvre par les maîtres d'ouvrages nécessitent la mise en place de plantations, l'agence de l'eau :

- encourage le recours autant que faire se peut et selon les contraintes des projets à des espèces végétales locales, et à une végétalisation en pleine terre ;
- proscriit l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Lorsqu'un bénéfice pour la ressource en eau est attendu, une utilisation encadrée d'espèces potentiellement envahissantes peut être examinée.

En tout état de cause, l'intervention de l'Agence de l'eau cherche à exercer un effet levier pertinent. Dans ce cadre l'aide proposée, dans la limite des taux d'intervention définis par la politique d'intervention sollicitée, vient combler le besoin de financement identifié au cas d'espèce des ressources affichées par la maîtrise d'ouvrage pour assurer la réalisation du projet.

En accord avec le principe de vérification de l'effet levier de l'intervention de l'Agence de l'eau, l'assiette des dépenses éligibles telle qu'identifiée à l'issue de l'instruction et telle qu'arrêtée par la Commission des aides financières ou par le Directeur général dans le cadre de sa délégation ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une révision à la hausse pour tenir compte de dépassements des coûts initiaux ou d'aléas de mise en œuvre impliquant donc, le cas échéant, la formulation d'une nouvelle demande d'aides auprès de l'Agence de l'eau sans engagement acquis de suite favorable.

En déclinaison de ce principe, l'Agence de l'eau est susceptible au cas d'espèce de chaque politique d'intervention :

- de conditionner l'attribution des aides pour conduire les maîtres d'ouvrages à prendre en compte dans leurs projets un socle « minimal » de problématiques additionnelles contribuant à la satisfaction des objectifs environnementaux ;
- de bonifier les aides s'inscrivant dans un projet global ou territorial à enjeux selon des modalités qui seront définies au cas par cas ;
- de conditionner le cas échéant le bénéfice du taux de référence indicatif au respect de priorités transversales qui intéressent l'Agence de l'eau dans l'atteinte des objectifs fixés à son Programme d'intervention ; le taux de référence indicatif pourra ainsi être dégradé comme conséquence de la non intégration de préconisations fixées aux cas d'espèce des différentes politiques d'intervention conduites ;
- de privilégier les solutions techniques les plus économes en énergie ou les projets favorisant le stockage du carbone au titre de l'enjeu transversal d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique que poursuit l'Agence de l'eau ;

S'agissant de l'éligibilité des projets telle qu'elle est explicitée par les délibérations particulières, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'aider, voire de moduler les montants de ses aides, en fonction de l'intérêt que présente le projet au regard de l'atteinte des objectifs environnementaux fixés, entre autres, par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse, les lois n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dites lois « Grenelle de l'environnement »), le Plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse et le Plan Biodiversité 2020 du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Sauf exceptions décrites dans les délibérations particulières, l'Agence de l'eau n'apporte pas d'aide aux opérations qui s'inscrivent dans des projets de développement ou d'urbanisation nouvelle ;

Les actions ou opérations réalisées par les moyens propres du bénéficiaire font l'objet d'une délibération commune aux aides de l'agence de l'eau spécifique aux modalités de prise en compte et de justification de ces dépenses. Les dépenses liées à la maîtrise d'ouvrage en régie ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

En complément de ces dispositions, il est rappelé que les aides de l'Agence de l'eau ne sont pas systématiques ; notamment, l'Agence de l'eau se réserve le droit d'opposer refus à des demandes pour l'un ou plusieurs des motifs suivants dont la mobilisation sera le cas échéant étayée d'arguments formalisés dans un courrier de notification de refus :

- indisponibilités conjoncturelles ou structurelles de crédits (autorisations d'engagement ou crédits de paiement) ou saturation financière d'un domaine d'intervention au regard des dotations allouées par le Conseil d'administration ;
- contre-performance d'indicateurs de résultats ou de suivi observée au cas d'espèce de la politique d'intervention concernée par la demande d'aide
- insuffisance du niveau d'ambition du projet, objet de la demande ;
- non-respect par le projet des conditions de règles de l'art telles que requises par les politiques d'intervention de l'Agence de l'eau ;
- manquements du bénéficiaire ou défaut de diligence dans la mise en œuvre des aides accordées vérifiées dans le cadre d'un précédent conventionnement ou au regard de ses obligations fiscales à l'égard de l'Agence de l'eau.

### ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRE DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

Toute personne morale de droit privé ou de droit public qui conduit des actions entrant dans le champ des missions de l'Agence de l'eau peut prétendre à la qualité de bénéficiaire.

Si la personne morale de droit public ou de droit privé entend financer ce pour quoi elle sollicite une aide par un montage financier moyennant le paiement de loyers, l'aide pourra lui être soit attribuée directement soit être versée au crédit-bailleur dans le cadre de la signature d'une convention tripartite qui engagera ce dernier à produire à l'Agence de l'eau au solde de l'opération un échéancier des loyers révisé du montant des aides octroyées.

Dans le cas où le projet est financé par un contrat de partenariat public privé ou dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, l'aide peut être versée à la société porteuse du projet dans le cadre d'une convention tripartite.

Dans le cas où une collectivité confie une mission de service public sous forme de gestion déléguée à une personne morale de droit public ou de droit privé, et si cette mission entre dans le cadre des objectifs poursuivis par l'Agence de l'eau, l'aide peut être attribuée directement au délégataire, en accord avec la collectivité concernée. Au cas par cas de la nature des projets accompagnés dans ces circonstances, l'Agence de l'eau se réserve le droit de proposer la signature d'une convention tripartite entre les parties intéressées. Conformément aux prescriptions communautaires en vigueur, l'Agence de l'eau s'assure dans le cadre de l'instruction de ses aides de l'absence de surcompensation financière du service d'intérêt économique général par la production des pièces justificatives nécessaires à cet examen.

L'Agence de l'eau se réserve le droit d'exiger du maître d'ouvrage qu'il présente à l'appui de sa demande d'aide toutes pièces probantes attestant d'une démarche effective de recherche de financements extérieurs autres.

Dans des cas limitativement précisés dans les délibérations particulières du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention, une personne physique peut prétendre à la qualité de bénéficiaire, soit directement, soit indirectement.

### ARTICLE 4 : DÉLIBÉRATIONS PARTICULIÈRES

Des délibérations particulières viennent préciser, dans chaque domaine d'intervention de l'Agence de l'eau, les modalités spécifiques d'attribution des aides.

### ARTICLE 5 : FORME DE LA DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide est obligatoirement présentée en utilisant le formulaire fourni par l'Agence de l'eau à cet effet.

Elle fait l'objet de la part de l'Agence de l'eau d'un courrier d'accusé réception qui donne date certaine à la demande d'aide.

Le dépôt de la demande vaut acceptation, par le pétitionnaire, en cas d'octroi de l'aide par l'Agence de l'eau, de l'ensemble des conditions générales et particulières mentionnées dans les délibérations et documents d'applications. Le formulaire est daté et signé du demandeur, il est visé comme tel dans l'acte attributif qui donne le cas échéant suite favorable à la demande.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet fait l'objet d'un courrier notifié au pétitionnaire confirmant le rejet définitif motivé ou l'informant des motifs et conditions d'une prorogation du délai nécessaire à l'engagement juridique et financier de l'aide.

### ARTICLE 6 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande d'aide, l'Agence de l'eau informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce cas, le délai de deux mois est suspendu.

En l'absence de réponse de l'Agence de l'eau à l'expiration du délai de deux mois précités, le dossier est réputé complet, avec effet à la date de réception du dossier.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est réputé complet, à l'exception des prestations dont le bénéficiaire aurait besoin pour s'assurer de la faisabilité de l'opération. En cas d'extrême urgence dûment établie ou en cas d'injonction réglementaire, l'Agence de l'eau pourra exceptionnellement autoriser le demandeur à commencer les travaux avant la date à laquelle son dossier est déclaré complet, sur demande motivée de ce dernier.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer les travaux, ne vaut promesse d'aide de l'Agence de l'eau.

### ARTICLE 7 : DÉTERMINATION DE L'AIDE APPORTÉE PAR L'AGENCE DE L'EAU

Le bénéficiaire fournit à l'Agence de l'eau une description précise ainsi que le montant prévisionnel du coût de l'opération projetée.

Quelle que soit la forme sous laquelle l'aide est apportée, celle-ci est déterminée de la manière suivante :

- à partir du montant prévisionnel fourni par le bénéficiaire, l'Agence de l'eau détermine l'assiette de l'aide susceptible d'être accordée ;
- cette assiette est fonction, d'une part, de l'application des dispositions contenues dans les délibérations particulières fixant les opérations éligibles, et d'autre part de l'application éventuelle de montants plafonds. Lorsque le bénéficiaire décide de retenir une solution technique d'un montant supérieur à celle que l'Agence de l'eau estime équivalente, l'aide de l'Agence de l'eau est calculée sur le montant de cette dernière dans la limite des montants plafonds ;
- sur cette assiette, est appliqué un taux d'aides fonction d'une part des taux de référence indicatifs prescrits par la politique d'intervention concernée et d'autre part de l'examen qualitatif réservé à la demande. L'application d'un

produit entre « assiette de l'aide » et « taux applicable » donne un montant prévisionnel d'aide de l'Agence de l'eau ;

- il est précisé que l'assiette de l'aide retenue par l'Agence de l'eau pour le calcul de l'aide qu'elle attribue s'entend hors taxes. Toutefois, lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA ou au FCTVA, l'aide de l'Agence de l'eau peut être calculée sur le montant TTC de l'opération sous réserve de la production au stade de la demande d'une attestation de non-récupération de la TVA ; à défaut, l'assiette sera prise en compte hors taxe. Pour les opérations présentant des dépenses pouvant relever à la fois d'un régime HT et d'un régime TTC, l'assiette sera intégralement prise en compte en HT pour des motifs de simplification de gestion. S'agissant des aides initialement attribuées sur une assiette HT, aucun avenant ne sera pris pour intégrer *a posteriori* la prise en charge de dépenses ne permettant pas la récupération de la TVA ;
- sauf cas des aides attribuées pour un montant forfaitaire, le montant définitif de l'aide de l'Agence de l'eau est calculé sur le coût réel final de l'opération ;
- les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont, le cas échéant, pris en compte au moyen d'un forfait spécifique décrit dans la délibération relative aux actions, études ou travaux menées par les moyens propres du bénéficiaire.

Il n'est pas attribué d'aides aux travaux et équipements dont l'assiette est inférieure au seuil de 10 000 € hors taxes, à l'exception des opérations collectives, de ceux relevant de conventions de mandat, en particulier avec l'agence de services et de paiement s'agissant des plans de développement rural régionaux.

En tout état de cause, aucune aide d'un montant inférieur à 500 € ne peut être attribuée.

#### ARTICLE 8 : AVANCES REMBOURSABLES

L'octroi d'une avance remboursable est conditionné à la constitution d'une garantie bancaire demeurant à la seule charge du maître d'ouvrage, lorsqu'il existe après examen un risque d'insolvabilité de ce dernier constaté après un examen de sa solvabilité.

#### ARTICLE 9 : FORME DE LA DÉCISION D'AIDE

La décision relative à l'aide octroyée prend la forme soit d'un acte unilatéral, soit d'une convention.

En tout état de cause, et en application des dispositions la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute décision d'aide accordée à une personne morale de droit privé donne obligatoirement lieu à la conclusion d'une convention dès lors que son montant prévisionnel est supérieur ou égal à 23 000 €.

Toute aide, quelle que soit la forme sous laquelle elle est traduite, comporte obligatoirement une date de notification qui vaut date certaine de l'acte unilatéral ou de la convention. Cette date de notification est comprise comme la date de signature par le représentant de l'Agence de l'eau augmentée de cinq jours francs.

Toute aide, quelle que soit la forme sous laquelle elle est traduite, comporte dans le corps de son texte, de manière claire et non ambiguë, la date du terme de cet acte.

L'acte unilatéral ou la convention d'aide comporte *a minima* :

- l'appareil de visa suivant : visa de la délibération approuvant le Programme, visa de la présente délibération commune

aux aides de l'Agence de l'eau, visa de la délibération particulière relative à l'opération subventionnée, le cas échéant visa du texte portant code des marchés publics en vigueur, le cas échéant visa de l'ordonnance 2005-689, le cas échéant visa du régime d'aides applicables et du règlement général d'exemption par catégorie ou visa du régime *de minimis* applicable, visa de la demande d'aide signée du porteur ;

- la description du projet ;
- le montant prévisionnel du coût de l'opération envisagée ;
- l'assiette de l'aide décomposée le cas échéant par postes de dépenses et faisant foi pour la présentation des décomptes de demande d'acomptes ou de solde ;
- le plan de financement prévisionnel de l'opération détaillant, pour chaque cofinancement public ou privé envisagé les montants respectifs d'aide ;
- le taux et le montant maximum prévisionnel de l'aide fixé en fonction de la nature de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération ainsi que sa durée ;
- les modalités d'exécution et de versement de l'aide.
- la liste exhaustive des pièces justificatives à produire pour l'examen de service fait par l'Agence de l'eau ;

La durée de l'acte unilatéral ou de la convention est arrêtée par l'Agence de l'eau en fonction de la nature du projet accompagné et ne peut dépasser le maximum de 5 ans ; elle est adaptée au cas d'espèce de la nature du projet accompagné et de son niveau de maturité. Durant ce délai le projet doit être intégralement réalisé et opérationnel, les résultats escomptés atteints et les pièces justificatives adressées à l'Agence de l'eau pour solde des aides dues. Le bénéficiaire doit en outre apporter la preuve, dans le courant de la première année suivant la date de notification de l'acte, que son projet a fait l'objet d'un commencement d'exécution et qu'il est substantiellement engagé.

Si une prorogation devait être accordée, elle ne peut l'être que pour des motifs réels, sérieux et explicités par écrit, et pour une durée ne pouvant excéder une année complémentaire. La demande de prorogation doit nécessairement être adressée à l'Agence de l'eau avant la date d'échéance de l'acte figurant dans la convention ou l'arrêté attributif, cachet de la Poste faisant foi ; à défaut, aucune prorogation ne pourra être accordée.

Lorsque l'aide octroyée donne lieu à la conclusion d'une convention, celle-ci est adressée au bénéficiaire pour signature. Ce dernier doit la renvoyer signée à l'Agence de l'eau dans un délai de trois mois au-delà duquel le Directeur général dispose de la possibilité d'en prononcer la caducité.

Par exception à ce régime de formalisme, les aides consistant en des primes de résultat en assainissement collectif font l'objet d'une décision globale annuelle identifiant les montants et attributaires des primes octroyées dans ce cadre.

#### ARTICLE 10 : PAIEMENT DES AIDES ET CONTROLE DU SERVICE FAIT

Une fois l'aide accordée, les modalités de son paiement dépendent à la fois de la nature de l'aide (subvention, avance remboursable, prime de résultat) et de son montant.

L'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'adapter ces paiements en fonction de ses disponibilités de trésorerie.

Le paiement des aides intervient sous forme soit d'un versement unique, soit d'un ou plusieurs acomptes et d'un solde.

S'agissant des aides liquidées en plusieurs versements :

- le premier acompte est versé sur la base de la production d'une preuve de commencement d'exécution de l'opération réputée constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une attestation du

bénéficiaire communiquée et acceptée par l'Agence de l'eau ;

- à l'exception du solde, les versements suivants sont réalisés sur la base de la production par le maître d'ouvrage d'un état récapitulatif des dépenses engagées signé.

À l'exception des aides ou parties d'aides consistant en une aide forfaitaire ou des sommes d'aides forfaitaires, le paiement du solde (ou de l'intégralité de l'aide pour les aides faisant l'objet d'un versement unique) requiert obligatoirement la production à l'attention de l'Agence de l'eau :

- d'un état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses justifiées signé du maître d'ouvrage faisant figurer les références et date du paiement (n° de mandat / date d'acquiescement / identification de l'émetteur / références de la facture). Cet état récapitulatif est visé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique et d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée aux fins de vérifier le caractère probant des dépenses. A titre exceptionnel, et sous réserve d'avoir obtenu un accord exprès des services de l'agence, le caractère probant peut dans les cas qui autorisent une parfaite lisibilité être également justifié soit par la production des relevés bancaires laissant vérifier l'acquiescement effectif des factures et accompagnés d'un fichier signé du bénéficiaire permettant le rapprochement entre les dépenses justifiées et les montants identifiés sur les relevés soit par la production d'une copie des factures portant la date d'acquiescement et la mention « acquitté » signée du prestataire ou du fournisseur. Pour les opérations réalisées dans le cadre de marchés publics, devra être produite comme minima, la pièce matérialisant l'engagement du bénéficiaire de l'aide et de son prestataire ;
- d'une copie des factures ou situations de travaux sur la base desquelles le maître d'ouvrage a procédé au paiement des prestations justifiées ;
- pour les opérations d'animation et toutes formes de dépenses de rémunération salariale : une copie du contrat de travail permettant d'identifier lisiblement l'affectation de l'effectif considéré au projet soutenu par l'Agence de l'eau ou, à défaut, copie de la lettre de mission signée du représentant du bénéficiaire, employeur, permettant de vérifier l'affectation temporelle de l'effectif considéré au projet aidé. Ce justificatif est accompagné de l'ensemble des bulletins de paie correspondant à la réalisation du projet ou, pour les projets d'animation portant sur une année complète, d'au moins un bulletin de paie correspondant à la période de réalisation du projet et représentatif de cette dernière. Ces dépenses sont également détaillées dans l'état récapitulatif signé du maître d'ouvrage ;
- d'un justificatif d'exécution de l'opération permettant de retracer les modalités de mise en œuvre du projet et les objectifs atteints. Il pourra s'agir d'une synthèse de maîtrise d'œuvre pour les investissements ou d'une copie des livrables réalisés pour les études ; à défaut un rapport spécifique élaboré par le maître d'ouvrage sera exigé ;
- de toutes pièces attestant, au solde de l'opération, de la conforme mise en œuvre des obligations de publicité du concours de l'Agence de l'eau (photographies du panneau de chantier ou de plaque permanente pour les investissements, livrables d'études faisant figurer le logo de l'Agence de l'eau, coupures de presse mentionnant la participation financière de l'Agence de l'eau).
- pour les opérations mises en œuvre par la voie du crédit-bail et au solde de l'opération, d'un échéancier à jour produit par le crédit-bailleur laissant vérifier la prise en compte des aides octroyées par l'Agence de l'eau au bénéfice du crédit-preneur ;

- de toutes pièces justificatives complémentaires requises au cas d'espèce des différentes politiques d'intervention de l'Agence de l'eau ;

Au solde de l'opération, il est admis des variations dans la réalisation effective des postes de dépenses par rapport à l'assiette éligible prévisionnelle telle qu'arrêtée par l'Agence de l'eau. Les variations constatées doivent néanmoins demeurer raisonnables au sens du respect du principe de l'économie globale du projet.

Au moment de la clôture de son projet, le maître d'ouvrage adresse à l'Agence de l'eau un état récapitulatif des cofinancements publics et privés ainsi que des recettes le cas échéant, perçues au titre du financement de l'opération ; cet état est signé du comptable public pour la maîtrise d'ouvrage publique, d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour la maîtrise d'ouvrage privée.

En cas de service fait de solde concluant à la nécessité d'un reversement, les éléments précis de détermination du montant d'aide à reverser (motivation technique et tous éléments de calcul) sont notifiés à l'attention du bénéficiaire qui dispose d'un délai contradictoire de deux mois pour apporter à l'Agence de l'eau d'éventuels éléments permettant de modifier les conclusions du constat initial. A l'issue de ce délai et, à défaut d'éléments de réponse complémentaires probants, la demande de reversement est notifiée au bénéficiaire.

#### ARTICLE 11 : CONTRÔLE DE L'AGENCE DE L'EAU

L'Agence de l'eau s'assure de la réalité de l'exécution, de la bonne utilisation et de l'efficacité de l'opération pour laquelle elle a accordé une aide, en appliquant les principes qui suivent :

en cas de non réalisation de ces actions ou de ces travaux, la convention est réputée résolue et la décision unilatérale mise à néant, et le bénéficiaire doit rembourser l'Agence de l'eau de l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées. Si l'aide a été accordée sous forme d'une avance remboursable, la totalité du capital déjà versé sera remboursé, le principe du remboursement échelonné étant annulé ;

en cas de réalisation partielle de l'action ou des travaux projetés, ou qui conduirait à la non atteinte des objectifs fixés, l'Agence de l'eau pourra soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui aura versées, soit appliquer une réfaction de l'aide ;

en cas de manquements aux obligations fixées dans les conditions d'attribution de l'aide, constatés lors des contrôles réalisés sur pièces ou sur place, l'Agence de l'eau pourra soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui aura versées, soit appliquer une réfaction de l'aide.

S'agissant des opérations réalisées par voie de marchés publics et, en complément des pièces justificatives déjà exigées dans le cadre de l'examen de service fait par l'Agence de l'eau, le bénéficiaire tient à la disposition du contrôle toutes pièces de marché permettant de vérifier les conditions de liquidation des prestations (acte d'engagement, CCAP, CCTP, le cas échéant garanties à première demande etc.) et notamment les pièces attestant de la conforme mise en œuvre des retenues de garanties et le cas échéant, des pénalités de retard.

Toutes formes d'allocations d'aides par l'Agence de l'eau à un bénéficiaire peuvent faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place jusqu'au 31 décembre 2029 soit jusqu'au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fin du Programme en vigueur ce, pour permettre le déroulé de tous examens aléatoires relatifs à la régularité technique, réglementaire, financière et comptable ou d'éventuelles reprises

d'erreurs systémiques observées dans la mise en œuvre des crédits.

Le montant du remboursement ou de la réfaction est déterminé par l'Agence de l'eau sur la base de la confrontation entre l'examen de l'assiette des dépenses réalisées *in fine* éligibles par application du taux d'aides conventionné et le montant d'aides le cas échéant déjà versé ; il tient compte de façon argumentée des désordres constatés ou de la gravité de la non-exécution d'une ou plusieurs obligations. Il est définitivement arrêté sur décision du directeur général après l'exercice d'une phase contradictoire de deux mois entre l'Agence de l'eau et le maître d'ouvrage à compter de la notification du rapport de contrôle.

#### **ARTICLE 12 : PUBLICITÉ DU CONCOURS APPORTÉ PAR L'AGENCE DE L'EAU**

Les bénéficiaires s'engagent à faire obligatoirement mention de la participation de l'Agence de l'eau :

- pour les opérations consistant en un investissement, directement sur le projet aidé, de façon pérenne en utilisant le logo de l'Agence de l'eau tel que posé par la charte graphique de l'établissement
- plus largement, sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation) en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'établissement disponible sur simple demande ;
- dans tous les communiqués de presse dédiés à la présentation du projet ;

En sus le bénéficiaire informe et invite l'Agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (inaugurations notamment).

#### **ARTICLE 13 : RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PÉRENNE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages financés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la constatation du service fait de l'ouvrage l'Agence de l'eau constate l'abandon, la mise hors service, des carences d'entretien ou un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence de l'eau peut appliquer le rappel des participations financières versées sous forme de subventions, en appliquant un abattement de 20 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'arrêté attributif.

De façon générale, toute demande d'aide ultérieure pourra être conditionnée à la production d'une attestation de bon fonctionnement des investissements qui auraient le cas échéant déjà été précédemment financés par les crédits d'intervention de l'Agence de l'eau.

#### **ARTICLE 14 : CAS DU SOUTIEN À L'INNOVATION**

S'agissant du soutien aux organismes, sociétés ou entreprises de recherche, développement et innovation, les projets éligibles aux aides de l'Agence de l'eau relèvent nécessairement de la qualification de développement expérimental au sens communautaire ou de la recherche industrielle lorsqu'elle est associée à du développement expérimental.

S'agissant des opérations fondées sur le recours à une solution innovante, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité de financer une solution de remplacement en cas d'échec, s'il est établi que celui-ci n'est pas imputable au maître d'ouvrage. Cette éventualité est conditionnée au dépôt d'une demande motivée dès l'instruction de l'aide initiale, explicitant les conditions exigeant une couverture du risque particulière.

#### **ARTICLE 15 : CHANGEMENT DANS LE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE – BÉNÉFICIAIRE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE**

Le bénéficiaire informe obligatoirement l'Agence de l'eau de la modification de son statut juridique, qu'il relève de la catégorie des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les bénéficiaires, personnes morales de droit privé, doivent en outre obligatoirement informer l'Agence de l'eau de toute ouverture de procédure collective à leur encontre.

#### **ARTICLE 16 : CADUCITÉ DE LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE**

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide, comprise comme la date de signature de l'acte d'octroi augmentée d'un délai de cinq jours francs, l'Agence de l'eau n'a pas été informée par le bénéficiaire du commencement d'exécution du projet, quelle qu'en soit la nature, au titre duquel l'aide a été accordée, le Directeur général de l'Agence de l'eau constate la caducité de la décision d'aide.

#### **ARTICLE 17 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Lorsque l'aide de l'Agence de l'eau est accordée pour une opération comportant des prestations intellectuelles susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, l'Agence de l'eau s'assure de l'existence de conditions autorisant une diffusion des éléments de connaissance satisfaisant l'intérêt de bassin.

#### **ARTICLE 18 : PRESCRIPTION**

Les créances sur l'Agence de l'eau détenues par les bénéficiaires des aides sont, conformément à la loi n 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

#### **ARTICLE 19 : CONFLITS D'APPLICATION**

Lorsque des études, des actions ou des travaux peuvent être éligibles au titre de plusieurs délibérations, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité d'examiner la pertinence de l'éligibilité de ces études, actions ou travaux et se réserve le choix de la délibération applicable.

Dans le cas où le territoire d'action d'un bénéficiaire d'aide se situe sur plusieurs bassins, relevant d'une part de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et d'autre part d'une autre agence de l'eau, et sous réserve d'accord entre les agences concernées, il pourra être dérogé aux limites des bassins et fait application d'un régime d'aide unique.

#### **ARTICLE 20 : DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES**

Les voies et délais de notification matérielle visés dans la présente délibération font l'objet d'une traduction opposable dans les conditions générales d'utilisation affichées sur le portail internet de traitement des aides de l'Agence de l'eau dès lors que le bénéficiaire choisit de formuler sa demande d'aides, et consécutivement de faire traiter l'ensemble de son projet, par voie dématérialisée.

**ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau.  
Elle abroge la délibération n°2020/19 à compter de cette même date.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau

Le Vice-Président  
du Conseil d'administration

Marc HOELTZEL

Gilbert BAUER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉUNION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

**DÉLIBÉRATION N°2022/16 : VULNERABILITÉ DES COLLECTIVITÉS EN SITUATION DE DÉROGATION SANITAIRE POUR DES MÉTABOLITES DE PESTICIDES - SOUTIEN ENCADRÉ AUX ACTIONS CURATIVES**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47,
- Vu la circulaire du Premier Ministre n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,
- Vu sa délibération n°2021/24 du 2 décembre 2021 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n°2021/26 du 2 décembre 2021 approuvant les politiques d'intervention du 11<sup>ème</sup> Programme d'intervention révisé ;
- Vu sa délibération n°2021/27 du 2 décembre 2021 adoptant la révision du 11<sup>ème</sup> Programme pluriannuel d'intervention prise après avis conforme du Comité de bassin ;
- Vu sa délibération n°2021/18 du 2 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Directeur général,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

La présente délibération pose le cadre dans lequel, par exception aux règles d'intervention générales en matière d'alimentation en eau potable s'agissant de pollution diffuse agricole, des financements pourront être apportés à des solutions curatives (traitement, interconnexions de secours, dilution) pour les collectivités relevant d'une dérogation sanitaire pour la distribution en eau potable dans les cas de dépassement des normes de potabilité pour les métabolites pertinents de pesticides, principalement ceux du S-Métolachlore.

Le principe de ces aides ciblées sur un enjeu d'urgence spécifique ne pourra avoir pour effet de soustraire le commun des demandes examinées à la priorité d'intervention politique du 11<sup>ème</sup> Programme tenant en l'objectif de restauration de la qualité intrinsèque des ressources en eau toute entière fondée sur l'approche préventive des pollutions diffuses agricoles sur l'aire d'alimentation des captages.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE FINANCEMENT DE SOLUTIONS CURATIVES**

Tout financement d'une solution curative sera nécessairement soumis à la réalisation préalable d'une étude comparative de toutes les alternatives offertes à la collectivité pour restaurer son captage et assurer une desserte en eau conforme aux normes de potabilité, y compris si besoin la délimitation de l'aire d'alimentation de la ressource en eau, conformément à la délibération du conseil d'administration du 14 octobre 2021. L'accès à ces aides est prorogé de fait jusqu'à fin 2024.

Outre les conditions générales des financements en matière d'alimentation en eau potable, les collectivités sollicitant des aides aux traitements ou aux interconnexions visant à pallier des non-conformités relatives à des métabolites devront nécessairement avoir pris la compétence « gestion et préservation de la ressource », prévue par la loi 2019-146.

L'aide susceptible d'être attribuée sera la résultante d'une instruction des services de l'Agence de l'eau qui primera la solution curative présentant le meilleur coût/ efficacité au regard de l'étude comparative des solutions préalable sus-mentionnée, de l'ampleur du dépassement des normes de potabilité constatées ainsi que de l'incidence du coût des travaux sur le m<sup>3</sup> d'eau distribué. Les aides aux actions curatives ne seront pas mobilisées d'une part dans le cas de faibles dépassements de normes dès lors que le contexte local présente des chances de réussite des seules actions préventives, d'autre part au profit de collectivités ne relevant pas d'une logique de solidarité de bassin (classement en Zone de Revitalisation Rurale ou incidence sur le prix de l'eau élevée). La Commission des aides financières sera chargée d'apprécier ces situations limitatives.

En tout état de cause, toute aide à une solution curative devra s'accompagner de l'engagement effectif d'une démarche préventive, sa notification étant dès lors nécessairement postérieure au démarrage du plan d'action préventif sur le captage. La demande d'aide devra aussi satisfaire aux autres conditions d'éligibilité du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention relatives aux opérations d'alimentation en eau potable (prix de l'eau minimum, arrêté de DUP, renseignement de SISPEA).

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'AIDES**

Afin d'encadrer strictement cette intervention dérogatoire et de la subordonner au temps long de l'action privilégiée du volet préventif de reconquête de la qualité d'un captage, les aides seront attribuées sous forme d'avances remboursables, transformable en subvention, selon deux niveaux :

- premier niveau : Une avance remboursable de 50% sur 15 ans
- deuxième niveau (dans le cas d'une démarche volontaire ou réglementaire d'arrêt d'utilisation d'herbicides) : une avance remboursable de 30% sur 10 ans couplée avec une subvention de 20%

L'établissement se garde la possibilité de demander un remboursement des aides perçues en cas d'arrêt de la démarche préventive, d'insuffisance d'ambitions ou des moyens déployés ou d'abandon du captage visé par la démarche.

#### **ARTICLE 4 : SUIVI**

Le Conseil d'administration sera régulièrement tenu informé de l'évolution globale de la situation sanitaire et de la nature des demandes de financement dont l'établissement aura fait l'objet ainsi que des suites qui y ont été données.

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTES MODALITÉS D'AIDE**

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau.

Le Directeur général est chargé de son application.

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Marc HOELTZEL

La Présidente  
du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop that crosses itself, followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Josiane CHEVALIER